



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2023-242

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

33-2023-11-23-00009 - Arrêté modificatif d'agrément MOUTON VOLE - SAP 538013855 (2 pages)	Page 5
33-2023-11-23-00014 - Récépissé de déclaration AIDA - SAP 979020963 (2 pages)	Page 8
33-2023-11-15-00002 - Récépissé de déclaration CORLOUER OCEANE - SAP 980693881 (2 pages)	Page 11
33-2023-09-15-00011 - Récépissé de déclaration COURBIN IKRAM - SAP 979326436 (2 pages)	Page 14
33-2023-09-23-00002 - Récépissé de déclaration ELIA PERIER - SAP 979347408 (2 pages)	Page 17
33-2023-09-23-00001 - Récépissé de déclaration FOLDZ OPHELIE - SAP 979219680 (2 pages)	Page 20
33-2023-09-20-00008 - Récépissé de déclaration HIPNOOZESERVICES - SAP 979277209 (2 pages)	Page 23
33-2023-11-23-00008 - Récépissé de déclaration HORVATH TIFFANY - SAP 900945221 (2 pages)	Page 26
33-2023-11-23-00011 - Récépissé de déclaration LES COURS LILAIS - SAP 979021334 (2 pages)	Page 29
33-2023-06-05-00008 - Récépissé de déclaration LES TEMPLITUDES AUDENGE - SAP 915240691 (2 pages)	Page 32
33-2023-06-05-00009 - Récépissé de déclaration LES TEMPLITUDES AUDENGE - SAP 915240691 (2 pages)	Page 35
33-2023-09-05-00010 - Récépissé de déclaration MIA DOM - SAP 919253278 (2 pages)	Page 38
33-2023-11-23-00016 - Récépissé de déclaration OLLIER FLORENCE - SAP 850474370 (2 pages)	Page 41
33-2023-11-23-00012 - Récépissé de déclaration PARROU EMMA - SAP 852442383 (2 pages)	Page 44
33-2023-09-20-00007 - Récépissé de déclaration RACHO MUSTAFA - SAP 921696191 (2 pages)	Page 47
33-2023-09-01-00037 - Récépissé de déclaration RENARD ANGELIQUE - SAP 913396818 (2 pages)	Page 50
33-2023-11-23-00013 - Récépissé de déclaration SONIA ZELTZ - SAP 422488783 (2 pages)	Page 53
33-2023-12-05-00002 - Récépissé de déclaration TATANINA - SAP 845344928 (2 pages)	Page 56
33-2023-11-23-00015 - Récépissé de déclaration ZITTOUN ELEONORE - SAP 889347209 (2 pages)	Page 59

33-2023-11-23-00010 - Récépissé modificatif de déclaration MOUTON VOLE - SAP 538013855 (2 pages)	Page 62
33-2023-09-05-00009 - Renouvellement d'agrément MIA DOM - SAP 919253278 (2 pages)	Page 65
33-2023-12-05-00001 - Renouvellement d'agrément TATANINA - SAP 845344928 (2 pages)	Page 68
ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Délégation Départementale de la Gironde	
33-2023-11-27-00006 - Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX?? (3 pages)	Page 71
33-2023-11-29-00005 - Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE?? (3 pages)	Page 75
33-2023-12-01-00008 - Arrêté modificatif portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Réadaptation Fonctionnelle de la Tour de Gassies à BRUGES?? (2 pages)	Page 79
DDPP / SANTE ET PROTECTION ANIMALES	
33-2023-12-06-00001 - Arrêté n° DDPP/SPA/2023-864 du 06 décembre 2023 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire GAYTE Clémence (2 pages)	Page 82
33-2023-12-06-00002 - Arrêté n° DDPP/SPA/2023-865 du 06 décembre 2023 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire SKA Céline (2 pages)	Page 85
33-2023-12-06-00003 - Arrêté n° DDPP/SPA/2023-866 du 06 décembre 2023 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire PIAT Hortense (2 pages)	Page 88
33-2023-12-06-00004 - Arrêté n° DDPP/SPA/2023-867 du 06 décembre 2023 d'abrogation de l'habilitation sanitaire attribuée au docteur vétérinaire CLEMENT Méline (1 page)	Page 91
DDTM33 / SRGC	
33-2023-11-30-00011 - Arrêté portant modification de l'arrêté de prescription du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt de la commune de Lège Cap-Ferret (3 pages)	Page 93
DIR ATLANTIQUE / MIMO	
33-2023-12-01-00007 - ARRÊTÉ DE VOIRIE n°2023-aot-097 DU 1er décembre 2023?? PORTANT AUTORISATION d'occupation temporaire ????A630 Commune de Lormont?? Travaux de déploiement du réseau télécommunications??(PR 2+370 à PR 2+524)????Pétitionnaire : COVAGE INFRA (10 pages)	Page 97
DIRCO / Secrétariat Général	
33-2023-12-04-00007 - Arrêté DIRCO n° 2023-15 du 4 décembre 2023?? portant subdélégation de signature?? pour exercer la compétence en matière d'administration générale (6 pages)	Page 108

33-2023-12-04-00006 - Subdélégation de signature pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et pour agir pour le compte du pouvoir adjudicateur de la DIRCO??	Décision n° 2023-22 du 4 décembre 2023 (4 pages)	Page 115
DIRECTION REGIONALE DOUANES BORDEAUX / Cellule Régionale Tabacs		
33-2023-12-05-00006 - Décision d'implantation d'un débit de tabac à Bouliac	(1 page)	Page 120
33-2023-12-05-00005 - Décision de fermeture définitive du débit de tabac n°3300514Z à Floirac	(1 page)	Page 122
DISP BORDEAUX /		
33-2023-11-20-00012 - Délégation de signature - DISP BORDEAUX - 20 11 23 - DUERP ERIS et PREJ	(1 page)	Page 124
DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE / CABINET		
33-2023-12-05-00003 - Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels pour les impositions 2024	(18 pages)	Page 126
PREFECTURE DE LA GIRONDE / BEAG		
33-2023-12-04-00004 - Arrêté portant habilitation funéraire n° 23-33-0339 POMPES FUNEBRES MARTIN à Saint-Sulpice-et-Cameyrac (33)	(2 pages)	Page 145
33-2023-12-04-00005 - Arrêté portant modification habilitation funéraire n° 04-33-0017 POMPES FUNEBRES DIDIER à Créon (33)	(2 pages)	Page 148
PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - BEAG		
33-2023-12-04-00003 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - n°23-33-0033 - Sarl POMPES FUNEBRES SOULACAISES - Soulac-sur-Mer (33780)	(3 pages)	Page 151
PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL-BCL		
33-2023-12-05-00004 - Arrêté préfectoral en date du 05 décembre 2023 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Sauveterre-de-Guyenne au 31 décembre 2023	(5 pages)	Page 155
PREFECTURE DE LA GIRONDE / SIDPC		
33-2023-12-05-00007 - Arrêté du 5 décembre 2023 portant agrément de sécurité civile de l'association "Unité Mobile de Premiers Secours de la Gironde - UMPS 33"??	(1 page)	Page 161

33-2023-11-23-00009

Arrêté modificatif d'agrément MOUTON VOLE -
SAP 538013855

**Arrêté modificatif portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 538013855
N° SIREN 538013855**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du Code du Travail ;

Vu la demande modificative d'agrément présentée le 19 septembre 2023, par M. Vialard Damien en qualité de dirigeant pour l'organisme « Mouton Vole »,

Vu l'avis favorable émis le 27 juillet 2023 par le président du conseil départemental ;

ARRÊTE

Article 1

L'agrément de l'organisme « Mouton Vole » dont l'établissement principal est situé 81 boulevard Pierre 1^{er} 33110 LE BOUSCAT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 13 septembre 2023 .

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes selon le mode d'intervention et les départements indiqués :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Prestataire) - (33)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (33)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du Code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du Code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol , 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Fait à Bordeaux, le

23 NOV. 2023

Pour le Préfet, pour le Directeur
Départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi



Élodie Glandier

DDETS33
26 rue des maraîchers
CS 32060 33088 BORDEAUX Cedex
Tél : 05.47.47.47.47
www.gironde.gouv.fr

33-2023-11-23-00014

Récépissé de déclaration AIDA - SAP 979020963

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 979020963**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu la demande de déclaration déposée le 5 septembre 2023 par l'organisme AIDA, 1 RUE Bernard Palissy 33670 Créon :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 05/09/2023 par M. VERGE BRUNO en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme AIDA dont l'établissement principal est situé 1 RUE Bernard Palissy 33670 Créon et enregistré sous le N° SAP979020963 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile
- Coordination et délivrance des SAP

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

DDETS33
26 rue des maraîchers
CS 32060 33088 BORDEAUX Cedex
Tél : 05.47.47.47.47
www.gironde.gouv.fr

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le 23 NOV. 2023

Pour le Préfet, pour le Directeur
Départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi



Élodie Glandier

33-2023-11-15-00002

Récépissé de déclaration CORLOUER OCEANE -
SAP 980693881

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 980693881**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu la demande de déclaration déposée le 23 octobre 2023 par l'organisme de Mme CORLOUER OCEANE, 26 AV DE L EAU VIVE 33127 MARTIGNAS-SUR-JALLE :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 23/10/2023 par Mme. CORLOUER OCEANE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 26 AV DE L EAU VIVE 33127 MARTIGNAS-SUR-JALLE et enregistré sous le N° SAP980693881 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le

15 NOV. 2023

Pour le Préfet, pour le Directeur

Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi



Élodie Glandier

DDETS33

26 rue des maraîchers

CS 32060 33088 BORDEAUX Cedex

Tél : 05.47.47.47.47

www.gironde.gouv.fr

33-2023-09-15-00011

Récépissé de déclaration COURBIN IKRAM - SAP
979326436

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 538013855**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 11 septembre 2023 par l'organisme Clean concept, 17 Rue Edouard branly 33110 Le bouscat :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 11/09/2023 par Mme. Courbin Ikram en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Clean concept dont l'établissement principal est situé 17 Rue Edouard branly 33110 Le bouscat et enregistré sous le N° SAP 979326436 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le **15 SEP. 2023**

Pour le Préfet, pour le Directeur
Départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi



Élodie Glandier

33-2023-09-23-00002

Récépissé de déclaration ELIA PERIER - SAP
979347408

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 979347408**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 15 septembre 2023 par l'organisme ELIA PERIER, 79 RUE FAMATINA 33200 BORDEAUX :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 15/09/2023 par Mme. PERIER ELIA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 79 RUE FAMATINA 33200 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP979347408 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménager

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le **23 SEP. 2023**

Pour le Préfet, pour le Directeur
Départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi



Élodie Glandier

33-2023-09-23-00001

Récépissé de déclaration FOLDZ OPHELIE - SAP
979219680

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 979219680**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu la demande de déclaration déposée le 11 septembre 2023 par l'organisme de Mme Foldz Ophélie, 8 Avenue Yser 33700 MERIGNAC :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 11/09/2023 par Mme Foldz Ophélie en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 8 Avenue Yser 33700 MERIGNAC et enregistré sous le N° SAP979219680 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

DDETS33
26 rue des maraîchers
CS 32060 33088 BORDEAUX Cedex
Tél : 05.47.47.47
www.gironde.gouv.fr

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le **23 SEP. 2023**
Pour le Préfet, pour le Directeur
Départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi



Élodie Glandier

33-2023-09-20-00008

Récépissé de déclaration HIPNOOZESERVICES -
SAP 979277209

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 979277209**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu la demande de déclaration déposée le 12 septembre 2023 par l'organisme HIPNOOZESERVICES, 46 AV DE LA SOMME 33700 MERIGNAC :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 12/09/2023 par Mme. HIPPEAU NOEMIE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme HIPNOOZESERVICES dont l'établissement principal est situé 46 AV DE LA SOMME 33700 MERIGNAC et enregistré sous le N° SAP979277209 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le **20 SEP. 2023**

Pour le Préfet, pour le Directeur
Départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi



Élodie Glandier

33-2023-11-23-00008

Récépissé de déclaration HORVATH TIFFANY -
SAP 900945221

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 900945221**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 4 septembre 2023 par l'organisme Tiffany Horvath, 36 RUE DU GEMMEUR 33114 Le Barp :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 04/09/2023 par Mme. Horvath Tiffany en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Tiffany Horvath dont l'établissement principal est situé 36 RUE DU GEMMEUR 33114 Le Barp et enregistré sous le N° SAP900945221 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le **23 NOV. 2023**

Pour le Préfet, pour le Directeur
Départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi



Élodie Glandier

33-2023-11-23-00011

Récépissé de déclaration LES COURS LILAIS - SAP
979021334

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 979021334**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 2 septembre 2023 par l'organisme Les Cours Lilais, 3 chemin de ferrand 33640 ISLE-SAINT-GEORGES :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 02/09/2023 par Mme. Trochon Emilie en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Les Cours Lilais dont l'établissement principal est situé 3 chemin de ferrand 33640 ISLE-SAINT-GEORGES et enregistré sous le N° SAP 979021334 pour les activités suivantes **en mode prestataire** :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le **23 NOV. 2023**

Pour le Préfet, pour le Directeur
Départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi



Élodie Glandier

33-2023-06-05-00008

Récépissé de déclaration LES TEMPLITUDES
AUDENGE - SAP 915240691

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 915240691
N° SIREN 915240691**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2, D.7233-1;
Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 4 mai 2023 par Mme. Verneuil Violette pour l'organisme « LES TEMPLITUDES AUDENGE » ;

ARRÊTE

Article 1

L'agrément de l'organisme « LES TEMPLITUDES AUDENGE » dont l'établissement principal est situé 26 Allée Ernest de Boissière 33980 AUDENGE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 5 mai 2023 .

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes selon le mode d'intervention et les départements indiqués :

- Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention Mandataire) - (33)
- Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention Mandataire) - (33)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire) - (33)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du Code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du Code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol , 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Fait à Bordeaux, le - 5 JUIN 2023

Pour le Préfet, pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et par subdélégation,

La Cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi



Élodie Glandier

33-2023-06-05-00009

Récépissé de déclaration LES TEMPLITUDES
AUDENGE - SAP 915240691

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 915240691**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 4 mai 2023 par l'organisme LES TEMPLITUDES AUDENGE, 26 Allée Ernest de Boissière 33980 AUDENGE :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 04/05/2023 par Mme. Verneuil Violette en qualité de dirigeant, pour l'organisme LES TEMPLITUDES AUDENGE dont l'établissement principal est situé 26 Allée Ernest de Boissière 33980 AUDENGE et enregistré sous le N° SAP 915240691 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile
- Coordination et délivrance des SAP
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le - 5 JUIN 2023

Pour le Préfet, pour le Directeur
Départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi



Élodie Glandier

33-2023-09-05-00010

Récépissé de déclaration MIA DOM - SAP
919253278

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 919253278**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 23 août 2023 par l'organisme MIA'DOM, 69 COURS DU 14 JUILLET 33210 LANGON :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 23/08/2023 par Mme. VITRAC MARIE-HELENE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme MIA'DOM dont l'établissement principal est situé 69 COURS DU 14 JUILLET 33210 LANGON et enregistré sous le N° SAP919253278 pour les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention Mandataire) - (33)
- Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention Mandataire) - (33)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode d'intervention Mandataire) - (33)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire) - (33)
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le - 5 SEP. 2023

Pour le Préfet, pour le Directeur
Départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi



Élodie Glandier

33-2023-11-23-00016

Récépissé de déclaration OLLIER FLORENCE -
SAP 850474370

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 850474370**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 21 septembre 2023 par l'organisme de Mme OLLIER Florence, 1 A modifier par le service instructeur A modifier par le service instructeur 33610 CESTAS :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 21/09/2023 par Mme. OLLIER FLORENCE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 1 A modifier par le service instructeur A modifier par le service instructeur 33610 CESTAS et enregistré sous le N° SAP 850474370 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le 23 NOV. 2023

Pour le Préfet, pour le Directeur
Départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi



Élodie Glandier

33-2023-11-23-00012

Récépissé de déclaration PARROU EMMA - SAP
852442383

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 852442383**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 5 septembre 2023 par l'organisme PARROU EMMA, 1 CHE DES MOINES 33360 CARIGNAN-DE-BORDEAUX :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 05/09/2023 par Mme. PARROU EMMA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 1 CHE DES MOINES 33360 CARIGNAN-DE-BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP 852442383 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le

23 NOV. 2023

Pour le Préfet, pour le Directeur
Départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi



Élodie Glandier

33-2023-09-20-00007

Récépissé de déclaration RACHO MUSTAFA -
SAP 921696191

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 921696191**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu la demande de déclaration déposée le 11 septembre 2023 par l'organisme MR TRAVAUX, 1 rue de la Commune de Paris 33130 Bègles :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 11/09/2023 par . Racho Mustafa en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme MR TRAVAUX dont l'établissement principal est situé 1 rue de la Commune de Paris 33130 Bègles et enregistré sous le N° SAP921696191 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le **20 SEP. 2023**

Pour le Préfet, pour le Directeur
Départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi



Élodie Grandier

33-2023-09-01-00037

Récépissé de déclaration RENARD ANGELIQUE -
SAP 913396818

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 913396818**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 24 juillet 2023 par l'organisme de Mme Renard Angélique, 7 CHE DE PAJAS 33640 BEAUTIRAN :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 24/07/2023 par Mme. RENARD ANGELIQUE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Renard dont l'établissement principal est situé 7 CHE DE PAJAS 33640 BEAUTIRAN et enregistré sous le N° SAP 913396818 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le - 1 SEP. 2023

Pour le Préfet, pour le Directeur
Départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi



Élodie Glandier

33-2023-11-23-00013

Récépissé de déclaration SONIA ZELTZ - SAP
422488783

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 422488783**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 6 septembre 2023 par l'organisme de Mme Sonia Zeltz, 185 CHE CHE DES CARRIERES 33141 VILLEGOUÉ :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 06/09/2023 par Mme. Zeltz Sonia en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme sonia zeltz dont l'établissement principal est situé 185 CHE CHE DES CARRIERES 33141 VILLEGOUÉ et enregistré sous le N° SAP422488783 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le **23 NOV. 2023**
Pour le Préfet, pour le Directeur
Départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi



Elodie Glandier

33-2023-12-05-00002

Récépissé de déclaration TATANINA - SAP
845344928

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 845344928**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu la demande de déclaration déposée le 7 août 2023 par l'organisme TATANINA, 71 Rue DU TAUZIN 33000 BORDEAUX :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 07/08/2023 par Mme. Capmas Sabrina en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme TATANINA dont l'établissement principal est situé 71 Rue DU TAUZIN 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP845344928 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (33)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (33)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le - 5 DEC. 2023

Pour le Préfet, pour le Directeur
Départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi



Elodie Glandier

33-2023-11-23-00015

Récépissé de déclaration ZITTOUN ELEONORE -
SAP 889347209

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 889347209**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 6 septembre 2023 par l'organisme de Mme Zittoun Eléonore, 8 chemin de Gastineau 33670 SAINT-LEON :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 06/09/2023 par Mme Zittoun Eléonore en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme [ND] dont l'établissement principal est situé 8 chemin de Gastineau 33670 SAINT-LEON et enregistré sous le N° SAP889347209 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le **23 NOV. 2023**
Pour le Préfet, pour le Directeur
Départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi



Élodie Glandier

33-2023-11-23-00010

Récépissé modificatif de déclaration MOUTON
VOLE - SAP 538013855

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 538013855**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 19 septembre 2023 par l'organisme Mouton Vole, 81 Boulevard PIERRE 1ER 33110 LE BOUSCAT :

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Gironde, le 19/09/2023 par M. Vialard Damien en qualité de dirigeant, pour l'organisme Mouton Vole dont l'établissement principal est situé 81 Boulevard PIERRE 1ER 33110 LE BOUSCAT et enregistré sous le N° SAP 538013855 pour les activités suivantes **en mode prestataire**:

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (33)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (33)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu

l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>


En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BORDEAUX , le **23 NOV. 2023**

Pour le Préfet, pour le Directeur
Départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

et par subdélégation,

La cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi



Élodie Glandier

33-2023-09-05-00009

Renouvellement d'agrément MIA DOM - SAP
919253278

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 919253278
N° SIREN 919253278**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2, D.7233-1;
Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 23 août 2023 par Mme. VITRAC MARIE-HELENE pour l'organisme « MIA'DOM » ;

ARRÊTE

Article 1

L'agrément de l'organisme « MIA'DOM » dont l'établissement principal est situé 69 COURS DU 14 JUILLET 33210 LANGON est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 24 août 2023 .

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes selon le mode d'intervention et les départements indiqués :

- Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention Mandataire) - (33)
- Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention Mandataire) - (33)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode d'intervention Mandataire) - (33)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire) - (33)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du Code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du Code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol , 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Fait à Bordeaux, le **- 5 SEP. 2023**

Pour le Préfet, pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et par subdélégation,

La Cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi


Élodie Glandier

33-2023-12-05-00001

Renouvellement d'agrément TATANINA - SAP
845344928

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 845344928
N° SIREN 845344928**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2, D.7233-1;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 7 août 2023 par Mme Capmas Sabrina pour l'organisme « TATANINA » ;

ARRÊTE

Article 1

L'agrément de l'organisme « TATANINA » dont l'établissement principal est situé 71 rue du Tauzin 33000 BORDEAUX est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 4 janvier 2024 .

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes selon le mode d'intervention et les départements indiqués :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (33)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (33)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du Code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du Code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol , 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Fait à Bordeaux, le - 5 DEC. 2023

Pour le Préfet, pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et par subdélégation,

La Cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi

Élodie Glandier

DDETS33
26 rue des maraîchers
CS 32060 33088 BORDEAUX Cedex
Tél : 05.47.47.47.47
www.gironde.gouv.fr

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

33-2023-11-27-00006

Arrêté fixant la composition du conseil de
surveillance du centre hospitalier universitaire de
BORDEAUX

**Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance
du centre hospitalier universitaire de Bordeaux**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n° R75-2022-012) ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 26 octobre 2023, portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le même jour (N°R75-2023-204).

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 03 mars 2023 modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

VU le courriel de l'établissement en date du 19 octobre 2023, relatif à la désignation d'un nouveau représentant de la commission médicale d'établissement au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

CONSIDERANT la modification de l'article L. 6143-5 du code de la santé publique par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 - art 125,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'article 2-I de l'arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Bordeaux en date du 03 mars 2023 est modifié.

ARTICLE 2 - La nouvelle composition du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Bordeaux est fixée ainsi qu'il suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

TITRE COLLEGE	QUALITE	NOM - PRENOM
Représentants des collectivités territoriales	Maire de Bordeaux	Monsieur Pierre HURMIC
	Représentant de Bordeaux Métropole	Madame Josiane ZAMBON
	Représentant du conseil départemental de la Gironde	Madame Martine JARDINE
	Représentant du conseil départemental des Landes	Madame Dominique DEGOS
	Représentant du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine	Madame Françoise JEANSON
Représentants du personnel	Représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques	Monsieur Emmanuel BARBE
	Représentants de la commission médicale d'établissement	Madame le Docteur Véronique GILLERON
		Madame le Docteur Agnès GEORGES-WALRYCK
	Représentants désignés par les organisations syndicales	Monsieur Pascal GAUBERT
		Madame Alexandra BROSILLON
Personnalités Qualifiées	Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé	Madame Françoise TISSOT
		Monsieur Jean-Claude PION
	Personnalité qualifiée désignée par le Préfet	Madame Christelle DUBOS
	Représentants des usagers	Madame Marie LAURENT DASPAS
		Monsieur Philippe MEYNARD

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,
- le député de la circonscription où est situé le siège de centre hospitalier universitaire de Bordeaux,
- un sénateur élu dans le département de la Gironde et désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat (*en cours de désignation*),
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement public de santé lorsqu'elle existe,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde ou son représentant,
- Le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale de l'université de Bordeaux,
- le représentant des familles des personnes accueillies dans l'établissement délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 3 - La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Ce recours peut être exercé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique par l'application Télérecours citoyens accessible par le site : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 - La directrice de la délégation départementale de la Gironde et le directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27/11/2023

Pour le directeur général
et par délégation,

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

33-2023-11-29-00005

Arrêté modifiant la composition du conseil de
surveillance du centre hospitalier de CADILLAC
SUR GARONNE

**Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance
du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE**

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n° R75-2022-012) ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 26 octobre 2023, portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (N°R75-2023-204);

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 30 septembre 2020 renouvelant le conseil de surveillance du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 10 mars 2023 modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne,

VU les courriels de l'établissement relatifs aux désignations de nouveaux représentants de la commission des soins infirmiers, rééducation et médico-techniques, des organisations syndicales et des usagers,

CONSIDERANT la modification de l'article L. 6143-5 du code de la santé publique par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 - art 125,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'article 2-I de l'arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de de Cadillac sur Garonne en date du 10 mars 2023 est modifié.

ARTICLE 2 - La nouvelle composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne est fixée ainsi qu'il suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

TITRE COLLEGE	QUALITE	NOM - PRENOM
Représentants des collectivités territoriales	Maire de Cadillac sur Garonne	M. DORE Jocelyn
	Représentants de la communauté de communes Convergence Garonne	Mme AUVRAY Marie-Laure
		Mme RUDELL Catherine
	Représentants du Département de la Gironde	M. BARBE Daniel
		M. TARBES Nicolas
Représentants du personnel	Représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques	M. Jérémy PONCHAUT
	Représentants de la commission médicale d'établissement	Mme le Dr GROUSSIN Anne
		M. le Dr DOULIEZ Jérémy
	Représentants désignés par les organisations syndicales	Mme GOUT Jocelyne
		Mme Sonia KALINOWSKI
Personnalités Qualifiées	Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé	M. BONNAN Paul
		En attente de désignation
	Personnalité qualifiée désignée par le Préfet	Mme le Dr BOUVIER Christine
	Représentants des usagers	M. Pierre POUHEY-SANCHOU
		En attente de désignation

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne,
- le député de la circonscription où est situé le siège de centre hospitalier de Cadillac sur Garonne,
- un sénateur élu dans le département de la Gironde et désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat (*en cours de désignation*),
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement public de santé lorsqu'elle existe,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde ou son représentant,

ARTICLE 3 - La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Ce recours peut également être exercé par voie électronique avec une saisine du tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens accessible par le site : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - La directrice de la délégation départementale de la Gironde et le directeur du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29/11/2023

Pour le directeur général
et par délégation,

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

33-2023-12-01-00008

Arrêté modificatif portant désignation des
représentants des usagers au sein de la
commission des usagers du Centre de
Réadaptation Fonctionnelle de la Tour de
Gassies à BRUGES

**Arrêté modificatif portant désignation des représentants
des usagers au sein de la commission des usagers
CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE DE LA
TOUR DE GASSIES
à BRUGES**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, R.1112-79 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n° R75-2022-012) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 26 octobre 2023, portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (N°R75-2023-204) ;

Vu l'arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE DE LA TOUR DE GASSIES en date du 28 novembre 2022 ;

Considérant le renouvellement des représentants des usagers appelés à siéger au sein des commissions des usagers des établissements de santé de la Gironde à compter du 03 décembre 2022 pour une durée de trois ans;

Considérant la nouvelle candidature adressée par une association ;

ARRETE

Article 1^{er} : sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE DE LA TOUR DE GASSIES, les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
VIGNAU-HARAMBURU Hélène <i>UNAFAM</i>	VAZQUEZ Christian <i>Association de Défense et d'Etudes pour les Personnes Amputées (ADEPA)</i>
Titulaire	Suppléant
BARBEZAT Eric <i>APF France Handicap</i>	En cours de désignation

Article 2 : Leur désignation est arrêtée pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La directrice de la délégation départementale de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1er décembre 2023

Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé
de Nouvelle-Aquitaine,
et par délégation,

,

DDPP

33-2023-12-06-00001

Arrêté n° DDPP/SPA/2023-864 du 06 décembre
2023 attribuant l'habilitation sanitaire au
docteur vétérinaire GAYTE Clémence



Arrêté n° DDPP/SPA/2023-864

attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire GAYTE Clémence

**Le Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU la demande présentée par Madame GAYTE Clémence, domiciliée professionnellement ; Clinique Vétérinaire de l'Estey, 21 Ter Route de Créon, 33550 LANGOIRAN ;

CONSIDÉRANT que Madame GAYTE Clémence remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame GAYTE Clémence, N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 33788.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex
Tél : 05 24 73 38 00 – Fax : 05 24 73 38 01
www.gironde.gouv.fr

La direction départementale de la protection des populations met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

Article 3 : Madame GAYTE Clémence s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Madame GAYTE Clémence pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Bruges, le 6 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le chef de service



Frédéric JACQUET

DDPP

33-2023-12-06-00002

Arrêté n° DDPP/SPA/2023-865 du 06 décembre
2023 attribuant l'habilitation sanitaire au
docteur vétérinaire SKA Céline



Arrêté n° DDPP/SPA/2023-865

attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire SKA Céline

**Le Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU la demande présentée par Madame SKA Céline, domiciliée professionnellement :

CONSIDÉRANT que Madame SKA Céline remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame SKA Céline, N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 37539.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex
Tél : 05 24 73 38 00 – Fax : 05 24 73 38 01
www.gironde.gouv.fr

La direction départementale de la protection des populations met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en tête de ce document.

Article 3 : Madame SKA Céline s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Madame SKA Céline pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Bruges, le 6 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le chef de service



Frédéric JACQUET

DDPP

33-2023-12-06-00003

Arrêté n° DDPP/SPA/2023-866 du 06 décembre
2023 attribuant l'habilitation sanitaire au
docteur vétérinaire PIAT Hortense



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

Arrêté n° DDPP/SPA/2023-866

attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire PIAT Hortense

**Le Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU la demande présentée par Madame PIAT Hortense, domiciliée professionnellement :

CONSIDÉRANT que Madame PIAT Hortense remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame PIAT Hortense, N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 38799.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continues prévues à l'article R.203-12.

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex
Tél : 05 24 73 38 00 – Fax : 05 24 73 38 01
www.gironde.gouv.fr

La direction départementale de la protection des populations met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en tête de ce document.

Article 3 : Madame PIAT Hortense s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Madame PIAT Hortense pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Bruges, le 6 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le chef de service



Frédéric JACQUET

DDPP

33-2023-12-06-00004

Arrêté n° DDPP/SPA/2023-867 du 06 décembre
2023 d'abrogation de l'habilitation sanitaire
attribuée au docteur vétérinaire CLEMENT
Méline



**Arrêté n° DDPP/SPA/2023-867
d'abrogation de l'habilitation sanitaire attribuée au docteur vétérinaire CLEMENT Méline**

**Le préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17/02/23 accordant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire CLEMENT Méline ;
- VU** la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire CLEMENT Méline en date du 2 octobre 2023 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral en date du 17/02/23 octroyant l'habilitation sanitaire dans le département de la Gironde au docteur vétérinaire CLEMENT Méline, numéro d'inscription à l'Ordre national des vétérinaires 32743, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Bruges, le 6 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le chef de service


Frédéric JACQUET

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex
Tél : 05 24 73 38 00 – Fax : 05 24 73 38 01
www.gironde.gouv.fr

La direction départementale de la protection des populations met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

DDTM33

33-2023-11-30-00011

Arrêté portant modification de l'arrêté de prescription du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt de la commune de Lège Cap-Ferret



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Risques et Gestion de Crise
Unité Plans de Prévention des Risques**

Arrêté du 30 NOV. 2023
portant modification de l'arrêté de prescription
du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt (PPRIF)
de la commune de Lège-Cap-Ferret du 1^{er} octobre 2004

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'environnement et notamment les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, les articles L567-1 à L567-8 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ainsi que les articles L122-1 et R122-17 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2004 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques de feux de forêt de la commune de Lège-Cap-Ferret ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2023 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

VU la note technique du 29 juillet 2015 relative à la prise en compte du risque incendie de forêt dans les documents de prévention et d'aménagement du territoire ;

CONSIDÉRANT que le territoire de la commune de Lège-Cap-Ferret est particulièrement sensible à l'éclosion et à la propagation des incendies ;

CONSIDÉRANT que la décision du tribunal administratif en date du 4 mai 2023 enjoint au préfet de la Gironde de lancer la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques de feux de forêt de la commune de Lège-Cap Ferret ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'élaboration, de concertation et d'association prévues dans l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2004 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques de feux de forêt de la commune de Lège-Cap-Ferret doivent être modifiées.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde

ARRÊTE

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 000 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

Article premier :

Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2004 sont remplacés par :

« Article 2 : Service instructeur »

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde est chargée d'élaborer le présent plan au sens de l'article R.562-2 du code de l'environnement. »

Article 2 :

Le titre de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2004 est remplacé par :

« Article 3 : Modalités de Concertation et d'Association »

Article 3 :

Le premier paragraphe de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2004 est remplacé par :

« La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde assurera la coordination administrative du projet de PPRIF.

Un comité de concertation et d'association (CoCoAs) est créé afin notamment de constituer le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement. Il sera présidé par le Préfet ou son représentant. »

Article 4 :

Les 5^{ème} et 6^{ème} paragraphes de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2004 sont remplacés par :

« Les membres du comité sont :

- la Commune de Lège-Cap-Ferret,
- la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord,
- le Conseil Départemental de la Gironde,
- le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- la Fédération girondine de Défense de la Forêt Contre les Incendies,
- le Centre National de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine,
- le Groupement d'Intérêt Public Aménagement du Territoire et Gestion des Risques,
- l'Office National des Forêts,
- le CEBA (Coordination Environnement du Bassin d'Arcachon), la SEPANSO (Fédération des Sociétés pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest) et Vive la forêt (VLF), en tant qu'associations agréées au titre de l'environnement et habilitées à participer au débat sur l'environnement ,
- les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ce PPRIF,
- les représentants des bureaux d'études en charge des études du PPRIF.

Pourront également être conviés aux réunions du comité toutes personnes ou organismes dont les compétences seraient recherchées.

Le Comité de concertation et d'association se réunit à l'initiative du service instructeur ou, le cas échéant, à la demande de ses membres.

La concertation avec les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée d'élaboration du projet. À ce titre, les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure et présentés en CoCoAs (arrêté de prescription du PPRIF, cartes des aléas et des enjeux, projet de zonage du PPRIF, projet de règlement...) seront accessibles sur le site internet des services de l'État en Gironde. Par ailleurs, ces documents feront également l'objet de présentations en réunions publiques d'information.

Quinze jours au moins avant la date de chaque réunion publique, le maire de la commune concernée portera à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

À l'issue de la réunion publique, les documents présentés seront disponibles sur le site internet de la Préfecture à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Une enquête publique sera organisée sur le projet de PPRIF, conformément aux dispositions de l'article R.562-8 du code de l'environnement. »

Article 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de concertation et d'association défini à l'article 4.

Le Maire de Lège-Cap-Ferret et le Président de la communauté de communes du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) procéderont à son affichage pendant un mois, respectivement en Mairie et au siège de la communauté de communes.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 : Exécution.

La Secrétaire générale de la préfecture de Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le Maire de Lège-Cap-Ferret et le Président de la communauté de communes du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable auprès du Préfet de la Gironde ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Bordeaux, le 30 NOV. 2023
Le préfet,
Christophe CHYROT

DIR ATLANTIQUE

33-2023-12-01-00007

ARRÊTÉ DE VOIRIE n°2023-aot-097 DU 1er
décembre 2023
PORTANT AUTORISATION d'occupation
temporaire

A630 Commune de Lormont
Travaux de déploiement du réseau
télécommunications
(PR 2+370 à PR 2+524)

Pétitionnaire : COVAGE INFRA



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté de voirie n°2023-aot-097 du 01 DEC. 2023
portant autorisation d'occupation temporaire

**A630 – Commune de Lormont
Travaux de déploiement du réseau télécommunications
(PR 2+370 à PR 2+524)**

**Pétitionnaire : COVAGE INFRA
1 bis place de la Défense
92400 COURBEVOIE**

SIRET : 89456543100018

**Le préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des postes et communications électroniques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L47 et L48 du code des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L45-1, L47 et L48 du code des postes et des communications électroniques ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/9

1/9

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1986 réglementant l'occupation du domaine public routier national ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°2023-33-09 du 28 septembre 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la demande en date du 13 novembre 2023 par lequel société FORTEL sis 8 Bis allée de MIGELANE, ZA les pins verts, 33650 SAUCATS mandatée par COVAGE INFRA, 1 bis place de la Défense 92400 COURBEVOIE sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public routier national, A630, du PR 2+370 à PR 2+524), hors agglomération de la commune de Lormont par des infrastructures de radio communications ;

Arrête

Article 1 : AUTORISATION

Il est accordé à la Société **FORTEL sis 8 Bis allée de MIGELANE, ZA les pins verts, 33650 SAUCATS mandatée par COVAGE INFRA, 1 bis place de la Défense 92400 COURBEVOIE** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public routier national, A630, du PR 2+370 à PR 2+524), hors agglomération de la commune de Lormont par des infrastructures de radio communications ; l'autorisation d'occuper le domaine public routier hors en agglomération de la commune de Lormont par des infrastructures de radio communications ;

L'infrastructure est composée d'une fibre optique de 144FO de diamètre 11mm déployée sur 874 ml dans 5 fourreaux de 60 mm de diamètre ainsi que 2 chambres à poser (1 L3T et 1 L1T).

Le linéaire de déploiement de la FO se décompose de la manière suivante :

- 2 fourreaux de 3ml + 2 ml = 6ml + 4 ml = 10 ml
- 3 fourreaux de 11ml + 156 ml + 121 ml = 33ml + 468 ml + 363 ml = 864 ml

Dans l'hypothèse où le ministre chargé des postes et télécommunications supprimerait l'autorisation d'exploitation ou en refuserait le renouvellement, la présente permission devient caduque et les installations seront supprimées et les lieux remis en état, à moins que le gestionnaire du domaine ne préfère, à ce moment-là, prendre possession des installations, sans indemnité.

La présente permission est délivrée à titre personnel et dans le cadre d'une exploitation normale du service de télécommunication.

L'État peut retirer la permission, après avoir mis le pétitionnaire en mesure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelque forme que ce soit, sans accord préalable ;
- cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée ;
- dissolution de la société.

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- 1) La zone des travaux sera conforme à celle définie sur le plan joint à la demande du 25 octobre 2023 et complétée le 13 novembre 2023.
- 2) La tranchée nécessaire au déploiement de la FO sera d'une profondeur de 0,80 m et d'une largeur de 0,30m minimum. Un grillage avertisseur sera mis en place au-dessus du fourreau.
- 3) Remblaiement selon prescription du gestionnaire de voirie et conforme au plan en coupe joint à la demande.
- 4) L'implantation de la tranchée sera conforme au plan joint à la demande.
- 5) Aucun accès direct ne sera autorisé depuis l'A630,
- 6) Les travaux pourront débuter sous réserve que l'entreprise prenne contact auprès du district de Gironde (M. Laurent SAINT-MARC, tél : 06 64 44 59 33 pour définir les modalités d'accès, et notamment aux abords du Pont d'Aquitaine,
- 7) Aucun dépôt de matériaux n'est autorisé sur la voie publique.
- 8) Avant le début des travaux, le pétitionnaire (ou son entrepreneur) doit faire connaître nominativement, au gestionnaire de la voirie, le responsable de l'exécution. Ce dernier doit pouvoir être joignable 24h/24 et 7j/7 pendant toute la durée des travaux. Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le gestionnaire de la voirie, toute activité de chantier est interdite les samedis, dimanches, jours fériés et jours "hors chantier" (dont le calendrier est arrêté annuellement par le ministère de la Transition écologique et solidaire).
- 9) A l'issue des travaux, un plan de récolement avec levé topographique avec une vue en plan de l'implantation définitive des ouvrages, qui devra être remis à la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde/CEI de Lormont). Les repères mis en œuvre sur le terrain devront figurer sur ce plan. Deux exemplaires des plans et profils en long des ouvrages exécutés conformes à l'original devront être fournis dans un délai de trois mois après la mise en service de l'ouvrage sur support informatique AUTOCAD 14.

Article 3 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est consentie à titre essentiellement précaire et révocable pour une durée de 5 ans soit à compter du 11 décembre 2023 jusqu'au 10 décembre 2028.

Il appartiendra au pétitionnaire, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, d'en solliciter le renouvellement, s'il entend poursuivre l'exploitation de son réseau.

Dans le cas où l'opérateur se verrait retirer son agrément, la présente permission de voirie serait caduque.

A l'expiration de l'autorisation, le pétitionnaire peut être invité à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier, notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient. En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seraient exécutés par l'administration aux frais de l'occupant.

L'État pourra, cependant, s'il le désire, prendre possession gratuitement des ouvrages de génie civil réalisés par l'occupant. Si ces ouvrages sont occupés par un câble appartenant à un autre opérateur, l'Etat se substitue de plein droit au premier occupant et perçoit, en ses lieux et place, les éventuelles rémunérations que le deuxième opérateur devait verser au premier occupant par voie conventionnelle.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr

Elle ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situées en bordure de celle-ci.

Article 4 : CARACTÈRE DE L'OCCUPATION – SOUS-LOCATION – CESSION

Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

Toute sous-location de ces biens et toute cession de la présente autorisation sont interdites, sans accord préalable et formel de l'Etat.

Néanmoins, l'Etat autorise le bénéficiaire à réaliser ces deux opérations au profit de toute filiale ou de toute autre société qui peut être amenée à détenir une part significative des actifs d'exploitation du réseau de radiotéléphonie pour lequel une licence a été consentie par l'Etat au profit du bénéficiaire.

Ces dernières devront néanmoins recevoir l'agrément du service de l'Etat gestionnaire qui devra, préalablement à tout transfert de titre, être informé au moins trois mois à l'avance.

Le changement de titulaire fera l'objet d'un avenant à la présente autorisation .

Article 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

En application des articles, R2125-1 et R2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, le pétitionnaire s'acquittera du montant de la redevance fixée par la Direction des finances publiques.

Article 6 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie,

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr

des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédoc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 7 : EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES PAR LE BÉNÉFICIAIRE

1°) Travaux d'aménagement dans les lieux mis à disposition

L'État accepte que le bénéficiaire réalise à ses frais dans les lieux mis à disposition les travaux d'aménagement nécessaires à l'installation de ses équipements techniques.

La réparation des dégradations qui pourraient être commises dans ce cadre demeure à l'entière charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation de ces équipements techniques. L'État délivrera néanmoins au bénéficiaire tout accord lui permettant d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ces autorisations administratives.

Pour tous travaux futurs de l'espèce, et pendant la durée du titre, le bénéficiaire communiquera à la direction interdépartementale des routes Atlantique (DIR Atlantique) un descriptif préalablement à leur réalisation. La DIR Atlantique pourra demander des modifications si nécessaire.

Le bénéficiaire devra procéder ou faire procéder à l'installation de ses équipements techniques en respectant strictement les normes et les règles de l'art, ainsi que celles imposées compte tenu du site.

En aucun cas, l'Etat ne pourra intervenir sur les équipements techniques du bénéficiaire hormis le cas d'urgence caractérisé.

2°) Entretien

Les équipements techniques installés sont des biens meubles qui demeurent la propriété du bénéficiaire pendant la durée de l'occupation. En conséquence, il assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes à ces installations.

Les ouvrages établis dans le cadre du présent arrêté devront toujours être entretenus en bon état et seront maintenus conformément aux conditions qui y sont fixées.

L'inexécution de ces prescriptions entraînerait le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai des travaux de réparation sous réserve que la direction interdépartementale des routes Atlantique et le maire de la commune, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (téléphone-fax) afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la direction interdépartementale des routes Atlantique fixera au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Le bénéficiaire est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

Aucune intervention sur l'ouvrage ne pourra être réalisée sans l'accord préalable du District de Gironde- 1 rue Maréchal Gallieni – 33140 Villenave d'Ornon - ☎ 05 56 87 14 00, district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr

Article 8 : NOUVEL OCCUPANT

Dans l'hypothèse où les équipements envisagés par un nouvel occupant provoqueraient des interférences avec ceux du bénéficiaire déjà en place, la mise en compatibilité de la nouvelle installation avec celle du bénéficiaire sera à la charge financière du nouvel occupant.

L'État est toutefois dégagé de toute responsabilité dans les litiges qui pourraient survenir à cet égard entre les occupants qui devront en faire leur affaire entre eux.

Le présent arrêté est délivré à Covage infra et donne lieu au versement d'une redevance domaniale. Les opérateurs ultérieurs n'ont pas à solliciter une nouvelle permission de voirie pour leur propre compte, mais à conclure des conventions avec Covage infra pour fixer les conditions juridiques et financières de l'utilisation des installations existantes. Ces conventions ne présentent pas de caractère domanial.

En vertu de l'article R 20-50 du décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, et pour mettre en oeuvre les dispositions du troisième alinéa de l'article L47 du Code des postes et des communications électroniques, l'autorité compétente invite les parties à se rapprocher en vue d'une utilisation partagée d'installations. Elle notifie cette invitation aux intéressés dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande de permission de voirie par l'opérateur, dont le droit de passage peut être ainsi assuré. En cas d'échec des négociations sur le partage des installations et dans un délai maximal de trois mois à compter de l'invitation à partager les installations, prolongé, le cas échéant, jusqu'à la décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, l'opérateur qui n'a pu obtenir un partage des installations existantes peut confirmer sa demande de permission de voirie, en précisant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible d'utiliser les installations existantes.

Article 9 : TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE ROUTIER – SUSPENSION TEMPORAIRE OU DÉFINITIVE DE LA MISE À DISPOSITION DES LIEUX

En cas de travaux indispensables à la conservation du domaine public routier et conduisant à une interruption temporaire ou définitive des équipements techniques du bénéficiaire, la DIR Atlantique en avertira ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure (événements imprévisibles ou accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier).

Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'occupation devra supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification de ses ouvrages lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine. Il en sera ainsi à l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement de la voirie.

Article 10 : RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait du domaine mis à sa disposition. Il sera seul responsable tant envers l'État qu'à l'égard des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages consécutifs à l'utilisation qu'il fait du domaine.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de l'État que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté pour intervenir aux abords de la voie publique afin de procéder à cet entretien.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire s'engage sans délai à mettre en conformité les ouvrages réalisés sur domaine

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

public, ou à compléter la signalisation temporaire de chantier, l'autorisation étant retirée en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11 : OBLIGATION D'ASSURANCES

Le bénéficiaire devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Ces contrats devront notamment garantir la responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion et électriques, la foudre, le vandalisme et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à disposition.

Les polices d'assurances devront garantir l'Etat contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, tiré de cette utilisation.

Les compagnies d'assurances auront communication des termes de la présente autorisation afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Mention de cette communication sera faite dans chaque contrat d'assurance.

Article 12 : RÉSILIATION – RETRAIT DE L'AUTORISATION

1°) Résiliation à l'initiative de l'État

L'État se réserve le droit de résilier la présente autorisation à tout moment et sans indemnité pour les besoins de la Direction interdépartementale des routes Atlantique ou pour un motif d'intérêt général (notamment en cas de vente de l'immeuble domanial) ce dont l'administration restera seul juge.

La résiliation sera prononcée par arrêté préfectoral. Notification en sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire. Celui-ci prendra ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai imparti par l'Etat.

2°) Retrait à l'initiative de l'État

L'Etat pourra retirer l'autorisation du présent acte, en cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations, quinze jours après mise en demeure restée infructueuse.

Il en sera de même :

a) en cas de non édification dans les 6 mois des installations pour lesquelles la présente autorisation a été demandée ou de non-usage de ces installations dans un délai de 6 mois à compter de leur achèvement ou encore en cas de cessation de leur usage pendant une durée de 6 mois.

b) dans le cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité ayant motivé l'autorisation ou en cas de dissolution de la société.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, quelle qu'elle soit, notamment pour investissements mobiliers ou frais engagés par lui dans l'intérêt du domaine mis à sa disposition.

3°) Renonciation à l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire pourra renoncer à l'autorisation d'occupation du domaine public routier au terme de chaque année d'occupation et par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois à l'avance.

Suite à une renonciation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité et devra remettre les emplacements dans leur état primitif.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

Dans tous les cas de retrait par l'Etat ou de renonciation à l'initiative du bénéficiaire, les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'Etat, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 13 : SORT DES INSTALLATIONS À LA CESSION OU À L'EXPIRATION DE L'AUTORISATION

A l'expiration de la présente autorisation pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire reprendra tout ou partie des équipements techniques qu'il aura installés et remettra les emplacements mis à disposition en leur état primitif tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée, hormis dans le cas où le service gestionnaire du domaine public le dispenserait de cette obligation, auquel cas le bénéficiaire aurait alors la faculté de ne reprendre que les équipements qu'il souhaiterait ne pas laisser sur les lieux mis à disposition.

L'État pourra, cependant, si elle le désire, prendre possession gratuitement des ouvrages de génie civil réalisés par l'occupant. Si ces ouvrages sont occupés par un câble appartenant à un autre opérateur, l'État se substitue de plein droit au premier occupant et perçoit, en ses lieux et place, les éventuelles rémunérations que le deuxième opérateur devait verser au premier occupant par voie conventionnelle.

Article 14 : NULLITÉ

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente autorisation sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

Article 15 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le tribunal administratif compétent pour toutes les actions dont la présente autorisation est l'objet, la cause ou l'occasion est celui du ressort duquel sont situés les ouvrages précités.

Article 16 : Confidentialité et secret professionnel

Le bénéficiaire est tenu au secret professionnel. Ainsi, il s'engage à assurer la confidentialité des informations auxquelles il aurait accès au cours de l'exécution de la présente autorisation, et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques.

Article 17 : DROIT RÉEL ET PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES

La circulation publique demeurant l'affectation normale du réseau routier, il importe que les mesures d'aménagement de la voie en vue d'améliorer les conditions de son exploitation ne soient pas entravées par l'existence d'autres droits que ceux du gestionnaire ou ceux fixés par la loi ou les règlements. En conséquence, la présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L.2122-5 et 2122-6 du CG3P.

Article 18 :

- Monsieur le directeur de Covage infra ;
- Madame la directrice régionale des finances publiques Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde (service du domaine) ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district de Gironde) ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux,

le 01 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

L'adjoint au responsable
de la mission maîtrises d'ouvrages

François CRUMIERE

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la DIRA. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

9/9

9/9

ESOS 330 7 10

ESOS 330 7 10
ESOS 330 7 10
ESOS 330 7 10

DIRCO

33-2023-12-04-00007

Arrêté DIRCO n° 2023-15 du 4 décembre 2023
portant subdélégation de signature
pour exercer la compétence en matière
d'administration générale



Arrêté n° 2023-15

portant subdélégation de signature

pour exercer la compétence en matière d'administration générale

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'État, et en particulier son article 12 ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, et en particulier ses articles 7 et 7-1 ;
- VU** la loi 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 2017 du préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la Gironde, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2023 du ministre de la transition écologique, nommant M. Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, à compter du 1^{er} décembre 2023,
- VU** l'arrêté préfectoral de la préfecture de la Gironde du 1^{er} décembre 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe FAUCHET, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Par arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2023, délégation de signature a été donnée à M. Philippe FAUCHET, directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions en matière d'administration générale.

ARTICLE 2 :

En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2023 suscité, la délégation de signature conférée à M. Philippe FAUCHET pourra être exercée par les agents désignés ci-après, agissant dans le cadre de leurs attributions au sein de la direction interdépartementale des routes centre ouest et selon les modalités définies dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2023.

2.1 Les directeurs adjoints :

M. Cédric MALFOIS, directeur adjoint

2.2 Les chefs de services et adjoints :

Mme Agnès JAGUENEAU, secrétaire générale,
M. Jean-Christophe RELIER, chef du service des politiques et techniques,
M. Dominique BIROT, chef du service ingénierie routière,
M. Clément BOURCART, chef du service qualité et relations avec les usagers,

En cas d'empêchement de Mme la secrétaire générale, Mme Isabelle RIBEIRO, secrétaire générale adjointe,

En cas d'empêchement de M. le chef du service des politiques et techniques, M. Cyril LAUQUIN, adjoint du chef du service des politiques et techniques.

2.3 Dans le cadre de leurs compétences territoriales, la cheffe de service autoroutier et les chefs de district et, en cas d'empêchement du chef de district, les responsables de pôle exploitation, adjoints des chefs de district suivants :

M. Cyril LAUQUIN, adjoint du chef du service des politiques et techniques, chef du service autoroutier par intérim,
M. Pierre MAYAUDON, chef du district de Limoges,
M. Jérôme BOISSIER, chef du district de Guéret,
M. Franck MATELAT, chef du district de Périgueux,

M. Pascal COSTA, chef du district de Poitiers
Mme Marie-Juliette BARTHES, responsable du District Nord A20,
Mme Jocelyne RELIER, responsable du District Sud A20,
M. David MASSIAS, responsable du pôle exploitation du district de Guéret,
M. Sébastien CLOPEAU, responsable du pôle exploitation du district de Poitiers,
M. Daniel DANG, responsable du pôle exploitation du district de Périgueux

2.4 Dans le cadre de leurs compétences territoriales, les responsables de pôle administratif et les chefs de centre d'entretien et d'intervention ou d'entretien spécialisé et en cas d'empêchement des chefs de CEI, les adjoints et suppléants suivants :

SERVICE AUTOROUTIER

Mme Brigitte MARSAC, responsable gestion financière du service autoroutier,
Mme Marjorie LAMBERT- GOURABIAN, cheffe du CEI d'Argenton sur Creuse,
M. Jérôme CHAMPIGNEUX, chef du CEI de Vatan,
M. Cédric JOBIN, chef du CEI de Bourges,
M. Thierry DUCHENE, chef du CEI de Bessines sur Gartempe,
M. Sylvain FRANÇOIS, chef du CEI d'Uzerche,
M. Laurent PEYRIE, chef du CEI de Brive,

DISTRICT DE GUERET

M. Thierry VIEIRA, chef du pôle administratif du district de Guéret,
Mme Karine BLOUET, cheffe du CEI de Guéret,
M. Arnaud LIBERT, chef du CEI de Lamaids-Gouzon,
M. Pascal MONTEIL, chef du CEI de la Souterraine,

DISTRICT DE LIMOGES

Mme Marylène SAINT-CLAIR, responsable du pôle administratif du district de Limoges,
M. Jean-François MISTRI, chef du CEI de Limoges,
M. Frédéric PRIOULT, chef du CEI d'Etagnac,

DISTRICT DE PERIGUEUX

Mme Valérie LEBLANC-COUDOIN, responsable du pôle administratif,
M. Bruno CEYSSAT, chef du CEI de Périgueux,
M. Philippe SAUVESTRE, chef du CEI de Castillonnès,
M. Stéphane JAGER, chef du CEI d'Agen

DISTRICT DE POITIERS

Mme Loetitia DESCHAMPS, responsable du pôle administratif,
M. Stéphane PACREAU, chef du CEI de Bressuire,
M. Corentin DESROSES, chef du CEI de Poitiers-Lussac,
M. Bernard NOURISSON, chef du CEI de Bellac

Les adjoints et suppléants des chefs de CEI :

M. Thierry MOUZAC, CEI de Brive,
M. Franck MALAURIE, CEI de Feytiat
M. Florent MOREAU, CEI d'Argenton,
M. Christian BONAMY, CEI de Vatan,
M. Philippe GRAILLE, CEI d'Uzerche,
M. Marie DUFOURNAUD, CEI de Bessines,
M. Vincent COLIN, CEI de Poitiers-Lussac,
M. Lionel USCAIN, CEI de Périgueux,
M. Didier COUFIGNAL, CEI d'Agen,

2.5 Dans le cadre de leurs compétences :

SECRETARIAT GENERAL

Mme Dominique WANGERMEE, cheffe du pôle ressources humaines,
Mme Lynda BOUSSAA, chef du pôle recrutement et formation,
M. Michel POITELON, chef du pôle santé et sécurité au travail,
Mme Maïna QUARTIER, cheffe du pôle moyens généraux et informatique,
M. Pascal RIGOUT, adjoint à la cheffe du pôle moyens généraux et informatique,
Mme Jessica DUJARDIN, responsable affaires juridiques,
Mme Sabrina CLauteaux, cheffe de pôle commande publique,
Mme Sylvie JOYEUX, adjointe à la cheffe de pôle commande publique,

SERVICE D'INGENIERIE ROUTIERE

M. Éric BERTE, chef de projet,
Mme Nelly CARTELIER, cheffe de projet,
M. Olivier FAUCHARD, chef de projet,
M. Nicolas ROBERT, chef de pôle assistance et gestion,
Mme Anne-Marie MAURY, adjointe au chef du pôle assistance et gestion,

SERVICE QUALITE ET DES RELATIONS AVEC LES USAGERS

Mme Patricia N'GUYEN TAN HON, chargée de la mission qualité - développement durable,

SERVICE DES POLITIQUES ET TECHNIQUES

M. Alexandre VAN DE WOUW, chef du bureau politiques et maîtrise d'ouvrage,
M. Frédéric PESTEIL, chef du bureau administratif et gestion,
M. Guillaume LIBERT, chef du bureau ingénierie, exploitation et sécurité routière,
M. Gilles PASCAUD, adjoint au chef du bureau ingénierie, exploitation et sécurité routière,
M. Denis GUILLON, chef du bureau des ouvrages d'art,
M. Eric RENAUDIE, responsable du pôle maintenance, investissement, équipements dynamiques, informatiques et réseaux du BIESR

ARTICLE 3 :

En application de l'article 2 du présent arrêté, les agents désignés ci-dessus, agissant dans le cadre de leurs attributions au sein de la direction interdépartementale des routes centre ouest peuvent exercer la délégation conférée par M. Philippe FAUCHET, directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, selon les modalités définies ci-après :

NIVEAU	UNITE	DECISIONS POUVANT ETRE SIGNEES SUIVANT LA CODIFICATION DE L'ANNEXE N° 1 DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 1 ^{er} DECEMBRE 2023
DIRECTEURS ADJOINTS	Direction	Les mêmes que celles du directeur interdépartemental des routes Centre- Ouest
SECRETAIRE GENERALE ET SECRETAIRE GENERALE ADJOINTE	Secrétariat Général	Les mêmes que celles du directeur interdépartemental des routes Centre- Ouest, à l'exception du A42, maintien dans l'emploi
CHEFS DE SERVICE	Tous services	A3, A4, A37bis, A41
	Service politiques et techniques	Outre les compétences attribuées aux chefs de service, B2, C, et E1
	Service autoroutier	Outre les compétences attribuées aux chefs de service, B2
	Service ingénierie routière	Outre les compétences attribuées aux chefs de service, E1
CHEFS DE DISTRICT, RESPONSABLES DE PÔLE ADMINISTRATIF OU EXPLOITATION DES DISTRICTS, CHEFS DE CENTRE, RESPONSABLE GESTION FINANCIERE DU SERVICE AUTOROUTIER,	Service Autoroutier, tous districts et CEI,	A3, A4, A37bis, A41

Chefs des districts Nord A20 et Sud A20, responsable gestion financière du service autoroutier	Service autoroutier	B2
PERSONNELS ENUMERES A L'ARTICLE 2.5	Pôles et bureaux des services	A3, A4, A41
	Pôle des ressources humaines	Ensemble du paragraphe A à l'exception du A42
	Responsable affaires juridiques	B et D
Chefs de projets du service ingénierie routière mentionnés à l'article 2.5	Service ingénierie routière	E1

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Limoges le 04/12/2023

Le directeur interdépartemental
des routes Centre-Ouest



Philippe FAUCHET

DIRCO

33-2023-12-04-00006

Subdélégation de signature pour exercer la
compétence d'ordonnateur secondaire délégué
et pour agir pour le compte du pouvoir
adjudicateur de la DIRCO
Décision n° 2023-22 du 4 décembre 2023



**Subdélégation de signature pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire
délégué et pour agir pour le compte du pouvoir adjudicateur de la DIRCO
Décision n° 2023-22**

Le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU le code de la commande publique ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

VU l'arrêté du 9 mai 2017 du préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la Gironde, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2023 du ministre de la transition écologique, nommant M. Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, à compter du 1^{er} décembre 2023,

VU l'arrêté préfectoral de la préfecture de la Gironde du 1^{er} décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Philippe FAUCHET, directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur les programmes 203, 217, 723, 362 et 348 du budget de l'État ;

Décide

ARTICLE 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Cédric MALFOIS, directeur adjoint

à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Agnès JAGUENEAU, secrétaire générale,
- M. Jean-Christophe RELIER, chef du service des politiques et des techniques
- M. Clément BOURCART, chef du service qualité et relations avec les usagers,
- M. Dominique BIROT, chef du service ingénierie routière,

- En cas d'empêchement de la secrétaire générale à Mme Isabelle RIBEIRO, secrétaire générale adjointe,
- En cas d'empêchement du chef du SPT, à M. Cyril LAUQUIN, adjoint du chef du SPT,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et de leurs compétences :

- les engagements juridiques de toute nature d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxes
- les pièces de liquidation de dépenses et de recettes de toute nature

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Pascal COSTA, chef du district de Poitiers,
- M. Pierre MAYAUDON, chef du district de Limoges,
- M. Jérôme BOISSIER, chef du district de Guéret,
- M. Cyril LAUQUIN, adjoint du chef du SPT, chef du service autoroutier par intérim,
- M. Franck MATELAT, chef du district de Périgueux,
- Mme Marie-Juliette BARTHES, responsable du district Nord A20,
- Mme Jocelyne RELIER, responsable du district Sud A20,
- M. Sébastien CLOPEAU, responsable de pôle exploitation du district de Poitiers,
- M. David MASSIAS, responsable du pôle exploitation du district de Guéret,
- M. Daniel DANG, responsable du pôle exploitation du district de Périgueux,
- M. Frédéric PESTEIL, chef du bureau administratif et gestion (SPT),

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et de leurs compétences :

- les engagements juridiques de toute nature, d'un montant inférieur à 25 000 euros hors taxes
- les pièces de liquidation de dépenses et de recettes de toute nature

ARTICLE 4 : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Denis GUILLON, chef du BOA (SPT),
 - M. Alexandre VAN DE WOUW, chef du BPMO (SPT),
 - M. Guillaume LIBERT, chef du BIESR, (SPT),
 - M. Pascal COLIN, chargé de la gestion centrale de la flotte au BÂG (SPT),
 - M. Olivier FAUCHARD, chef de projet (SIR),
 - M. Nicolas ROBERT, chef du pôle administratif et gestion (SIR),
 - Mme Anne-Marie MAURY, adjointe au chef du pôle assistance et gestion (SIR),
 - Mme Dominique WANGERMEE, responsable du pôle ressources humaines (SG),
 - Mme Lynda BOUSSAA, cheffe du pôle recrutement et formation (SG),
 - M. Michel POITELON, chef du pôle santé et sécurité au travail (SG),
 - M. Nicolas DANIEAU, adjoint au chef du pôle santé et sécurité au travail (SG),
 - Mme Maïna QUARTIER, responsable des moyens généraux et informatique (SG),
 - M. Pascal RIGOUT, adjoint à la responsable des moyens généraux et informatique (SG),
 - Mme Nelly MONTEAU, gestionnaire de centre de coût, pôle moyens généraux et informatique (SG),
 - Mme Séverine DESSAIX, gestionnaire de centre de coût, pôle moyens généraux et informatique (SG),
 - Mme Jessica DUJARDIN, responsable affaires juridiques (SG),
 - Mme Sabrina CLAUTEAUX, cheffe de pôle commande publique (SG),
 - Mme Sylvie JOYEUX, adjointe à la cheffe de pôle commande publique (SG),
 - Mme Brigitte MARSAC, responsable gestion financière du service autoroutier,
 - M. Mathieu LAMOTHE, responsable appui technique du district Nord A20,
 - Mme Valérie LEBLANC-COUDOIN, responsable du pôle administratif du district de Périgueux,
 - M. Thierry VIEIRA, responsable du pôle administratif du district de Guéret,
 - Mme Fabienne GIROIX, assistante de gestion financière, pôle administratif du district de Guéret,
 - Mme Loetitia DESCHAMPS, responsable du pôle administratif du district de Poitiers,
 - Mme Marylène SAINT-CLAIR, responsable du pôle administratif du district de Limoges,
-
- M. Bruno CEYSSAT, chef du CEI de Périgueux,
 - M. Thierry DUCHENE, chef du CEI de Bessines,
 - M. Stéphane PACREAU, chef du CEI de Bressuire,
 - M. Corentin DESROSES, chef du CEI de Poitiers-Lussac,
 - Mme Karine BLOUET, cheffe du CEI de Guéret,
 - M. Arnaud LIBERT, chef du CEI de Lamais-Gouzon,
 - M. Pascal MONTEIL, chef du CEI de la Souterraine,
 - M. Stéphane JAGER, chef du CEI d'Agen,
 - M. Philippe SAUVESTRE, chef du CEI de Castillonnès,
 - M. Cédric JOBIN, chef du CEI de Bourges,
 - Mme Marjorie LAMBERT- GOURABIAN, cheffe du CEI d'Argenton,
 - M. Jérôme CHAMPIGNEUX, chef du CEI de Vatan,
 - M. Sylvain FRANÇOIS, chef du CEI d'Uzerche,
 - M. Laurent PEYRIE, chef du CEI de Brive,
 - M. Jean-François MISTRIS, chef du CEI de Limoges,
 - M. Frédéric PRIOULT, chef du CEI d'Etagnac,
 - M. Bernard NOURISSON, responsable du CEI de Bellac,

En cas d'empêchement des responsables de centres et du BIESR, à

- M. Franck MALAURIE, CEI de Feytiat,
- M. Thierry MOUZAC, CEI de Brive,
- M. Florent MOREAU, CEI d'Argenton,
- M. Christian BONAMY, CEI de Vatan,
- M. Lionel USCAIN, CEI de Périgueux,
- M. Didier COUFIGNAL, CEI d'Agen,
- M. Philippe GRAILLE, CEI d'Uzerche,
- Mme Marie DUFOURNAUD, CEI de Bessines,
- M. Vincent COLIN, CEI de Poitiers-Lussac,
- M. Gilles PASCAUD, responsable du CIGT, adjoint au chef du BIESR,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et de leurs compétences,

- les engagements juridiques de toute nature, d'un montant inférieur à 4 000 euros hors taxes.
- les pièces de liquidation de dépenses et de recettes de toute nature

ARTICLE 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et M. le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Limoges, le 04/12/2023

Le directeur interdépartemental
des routes Centre-Ouest



Philippe FAUCHET

DIRECTION REGIONALE DOUANES BORDEAUX

33-2023-12-05-00006

Décision d'implantation d'un débit de tabac à
Bouliac

**DÉCISION D'IMPLANTATION
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

Le Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'article 568 du Code Général des Impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de la Gironde a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent à BOULIAC (33270).

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à Bordeaux, le 05 décembre 2023,

**Pour le Directeur Interrégional des Douanes
et Droits Indirects de Nouvelle-Aquitaine,
La Cheffe du Pôle d'Action Economique,**

Direction Régionale des Douanes de Bordeaux
Cellule Régionale des Tabacs
11, Cours de Tournon, 33000 BORDEAUX

Affaire suivie par : Camille DAUGY
Tél. : 09 70 27 55 84
Courriel : tabac-bordeaux@douane.finances.gouv.fr

DIRECTION REGIONALE DOUANES BORDEAUX

33-2023-12-05-00005

Décision de fermeture définitive du débit de
tabac n°3300514Z à Floirac



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des douanes
et droits indirects**

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

Le Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects de Nouvelle-Aquitaine

Vu l'article 568 du Code Général des Impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37 1° ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de la Gironde a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°3300514Z sis 23 rue Camille Pelletan, 33270 FLOIRAC.

Fait à Bordeaux, le 05 décembre 2023

**P/ Le Directeur Interrégional des Douanes
et Droits Indirects de Nouvelle-Aquitaine,**

La Cheffe du Pôle d'Action Economique,

Direction Régionale des Douanes de Bordeaux
Cellule Régionale des Tabacs
11, Cours de Tournon, 33000 BORDEAUX

Affaire suivie par : Camille DAUGY
Tél. : 09 70 27 55 84
Courriel : tabac-bordeaux@douane.finances.gouv.fr

DISP BORDEAUX

33-2023-11-20-00012

Délégation de signature - DISP BORDEAUX - 20 11
23 - DUERP ERIS et PREJ



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de

A Bordeaux

Le 20 novembre 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article L. 4121-3 du code du travail ;

Vu l'article 2-1 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu les articles 12 et 13 de l'arrêté du 31 août 2023 portant délégation de signature de la direction de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire du 31 octobre 2013 relative à l'évaluation des risques professionnels pour la santé et la sécurité des personnels du ministère de la justice ;

Vu la circulaire du 18 mai 2010 rappelant les obligations des administrations d'Etat en matière d'évaluation des risques professionnels ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 16/06/2023 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux.

Monsieur Franck LINARES en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux.

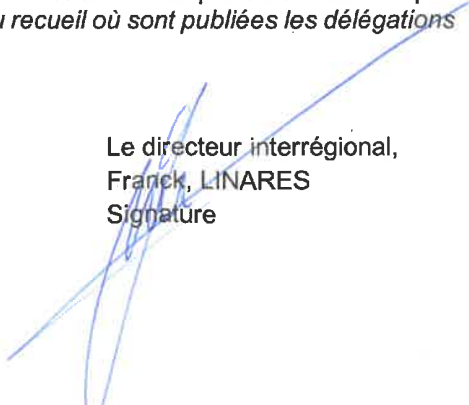
ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation provisoire du 01/08/2023 au 31/12/2026 de signature est donnée à Monsieur Khalid BOUAOUDA, chef des équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS) aux fins de signer le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

Article 2 : Délégation provisoire du 01/08/2023 au 31/12/2026 de signature est donnée à Monsieur Fabrice BOUCHARIN, responsable du pôle régional des extractions judiciaires de Bordeaux, aux fins de signer les documents uniques d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel la direction interrégionale a son siège [à ajuster selon le nom du recueil où sont publiées les délégations de signature] et affiché au sein de la DISP.

Le directeur interrégional,
Franck LINARES
Signature



DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2023-12-05-00003

Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à
jour des paramètres départementaux
d'évaluation des locaux professionnels pour les
impositions 2024

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE NOUVELLE AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS POUR LES IMPOSITIONS 2024

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'[article 1518 ter](#) du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Aussi, en 2023, la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) a pu modifier l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles [1650](#) et [1650 A](#) du CGI.

Situation du département de de la Gironde

La CDVL a arrêté la liste des parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation lors de sa réunion du 17/10/2023.

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II du CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n°33-2022-11-28-00007 en date du 29/11/2022 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées.

Les nouveaux tarifs ainsi obtenus ainsi que les parcelles affectées d'un coefficient de localisation mis à jour par la CDVL font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, les deux documents suivants sont publiés :

- la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur ;
- la liste des parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Gironde

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2024

Catégories	Tarifs 2024 (€/m ²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	42.7	58.4	74.3	105.8	116.8	114.9
ATE2	44.7	56.9	71.6	81.3	102.6	139.1
ATE3	33.7	33.7	45.6	45.6	45.6	45.6
BUR1	111.7	138.2	153.1	161.3	178.8	181.1
BUR2	118.2	145.4	156.8	169.2	196.7	201.0
BUR3	95.9	132.1	169.3	169.8	193.5	187.4
CLI1	57.9	57.9	199.8	201.7	196.5	200.7
CLI2	81.5	108.3	117.6	162.8	158.7	283.1
CLI3	87.3	100.6	181.1	179.5	177.1	243.2
CLI4	54.8	54.8	54.8	117.4	117.4	117.4
DEP1	24.5	23.9	30.6	29.9	33.9	33.9
DEP2	46.7	58.0	65.1	89.0	113.5	168.5
DEP3	9.7	13.0	32.9	39.9	39.9	39.9
DEP4	30.3	60.9	63.5	86.5	84.9	85.2
DEP5	25.8	61.3	65.5	66.2	66.2	66.2
ENS1	39.0	61.5	61.5	61.3	61.5	61.5
ENS2	33.8	117.6	118.1	124.3	157.3	160.7
HOT1	86.0	100.0	104.0	104.2	104.0	301.0
HOT2	56.7	66.6	103.7	104.0	104.1	107.5
HOT3	56.4	67.8	89.7	88.4	88.3	88.4
HOT4	51.0	71.9	70.9	71.9	69.7	71.9
HOT5	33.7	91.5	143.7	217.3	216.3	255.4
IND1	47.8	47.5	60.7	60.2	97.3	97.3
IND2	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6
MAG1	82.5	117.4	151.6	193.7	247.8	379.0
MAG2	78.8	101.4	148.9	156.5	165.6	243.4
MAG3	149.1	263.4	293.2	523.4	669.4	1055.9
MAG4	52.2	75.0	93.9	126.7	140.7	302.3
MAG5	44.3	94.2	93.2	102.7	95.3	213.9
MAG6	75.1	77.0	80.6	112.3	118.4	117.0
MAG7	129.0	128.2	129.0	127.7	129.1	264.1
SPE1	43.8	43.8	65.7	80.2	105.8	105.8
SPE2	55.9	56.1	66.8	67.9	106.1	106.1
SPE3	51.3	76.6	75.1	76.8	104.3	104.3
SPE4	2.0	3.2	3.2	4.0	4.0	4.0
SPE5	1.9	1.9	1.9	1.9	4.0	4.0
SPE6	75.3	76.5	119.3	151.6	194.8	194.8
SPE7	31.7	64.9	64.9	64.9	89.8	152.8

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de la Gironde**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
063	BORDEAUX		KO	1	0,90
063	BORDEAUX		KO	110	0,90
063	BORDEAUX		KO	111	0,90
063	BORDEAUX		KO	112	0,90
063	BORDEAUX		KO	120	0,90
063	BORDEAUX		KO	121	0,90
063	BORDEAUX		KO	122	0,90
063	BORDEAUX		KO	124	0,90
063	BORDEAUX		KP	1	0,90
063	BORDEAUX		KS	10	0,90
063	BORDEAUX		KS	11	0,90
063	BORDEAUX		KS	12	0,90
063	BORDEAUX		KS	13	0,90
063	BORDEAUX		KS	14	0,90
063	BORDEAUX		KS	15	0,90
063	BORDEAUX		KS	16	0,90
063	BORDEAUX		KS	17	0,90
063	BORDEAUX		KS	18	0,90
063	BORDEAUX		KS	19	0,90
063	BORDEAUX		KS	20	0,90
063	BORDEAUX		KS	22	0,90
063	BORDEAUX		KS	49	0,90
063	BORDEAUX		KS	50	0,90
063	BORDEAUX		KS	52	0,90
063	BORDEAUX		KS	53	0,90
063	BORDEAUX		KS	54	0,90
063	BORDEAUX		KS	57	0,90
063	BORDEAUX		KS	59	0,90
063	BORDEAUX		KS	61	0,90
063	BORDEAUX		KS	64	0,90

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de la Gironde**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
063	BORDEAUX		KS	65	0,90
063	BORDEAUX		KS	66	0,90
063	BORDEAUX		KS	67	0,90
063	BORDEAUX		KT	10	0,90
063	BORDEAUX		KT	11	0,90
063	BORDEAUX		KT	12	0,90
063	BORDEAUX		KT	13	0,90
063	BORDEAUX		KT	16	0,90
063	BORDEAUX		KT	55	0,90
063	BORDEAUX		KT	56	0,90
063	BORDEAUX		KT	57	0,90
063	BORDEAUX		KT	58	0,90
063	BORDEAUX		KT	60	0,90
063	BORDEAUX		KT	93	0,90
063	BORDEAUX		KT	94	0,90
063	BORDEAUX		KT	95	0,90
063	BORDEAUX		KT	96	0,90
063	BORDEAUX		KT	101	0,90
063	BORDEAUX		KT	103	0,90
063	BORDEAUX		KT	104	0,90
063	BORDEAUX		KT	224	0,90
063	BORDEAUX		KT	244	0,90
063	BORDEAUX		KT	246	0,90
063	BORDEAUX		KT	251	0,90
063	BORDEAUX		LE	14	0,90
063	BORDEAUX		LE	15	0,90
063	BORDEAUX		LE	16	0,90
063	BORDEAUX		LE	17	0,90
063	BORDEAUX		LE	18	0,90
063	BORDEAUX		LE	19	0,90

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de la Gironde**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
063	BORDEAUX		LE	43	0,90
063	BORDEAUX		LE	44	0,90
063	BORDEAUX		LE	45	0,90
063	BORDEAUX		LE	48	0,90
063	BORDEAUX		LE	49	0,90
063	BORDEAUX		LE	50	0,90
063	BORDEAUX		LE	51	0,90
063	BORDEAUX		LE	52	0,90
063	BORDEAUX		LE	94	0,90
063	BORDEAUX		LE	96	0,90
063	BORDEAUX		LE	99	0,90
063	BORDEAUX		LE	100	0,90
063	BORDEAUX		LE	104	0,90
063	BORDEAUX		LE	105	0,90
063	BORDEAUX		LE	106	0,90
063	BORDEAUX		LE	193	0,90
063	BORDEAUX		LE	196	0,90
063	BORDEAUX		LE	206	0,90
063	BORDEAUX		LE	217	0,90
063	BORDEAUX		LE	221	0,90
063	BORDEAUX		LH	3	0,90
063	BORDEAUX		LH	8	0,90
063	BORDEAUX		LH	24	0,90
063	BORDEAUX		LH	26	0,90
063	BORDEAUX		LH	27	0,90
063	BORDEAUX		LI	13	0,90
063	BORDEAUX		LI	14	0,90
063	BORDEAUX		LI	15	0,90
063	BORDEAUX		LI	19	0,90
063	BORDEAUX		LI	40	0,90

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de la Gironde**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
063	BORDEAUX		LI	53	0,90
063	BORDEAUX		LI	55	0,90
063	BORDEAUX		LI	57	0,90
063	BORDEAUX		LI	78	0,90
063	BORDEAUX		LI	79	0,90
063	BORDEAUX		OP	58	0,90
063	BORDEAUX		OP	60	0,90
063	BORDEAUX		OV	199	0,90
063	BORDEAUX		OV	200	0,90
063	BORDEAUX		OV	206	0,90
063	BORDEAUX		OV	209	0,90
063	BORDEAUX		OV	210	0,90
063	BORDEAUX		OV	215	0,90
063	BORDEAUX		OV	226	0,90
063	BORDEAUX		OW	106	0,90
063	BORDEAUX		OW	113	0,90
063	BORDEAUX		OW	116	0,90
063	BORDEAUX		OW	126	0,90
063	BORDEAUX		OW	127	0,90
063	BORDEAUX		OW	128	0,90
063	BORDEAUX		OW	132	0,90
063	BORDEAUX		OW	133	0,90
063	BORDEAUX		OW	150	0,90
063	BORDEAUX		OW	192	0,90
063	BORDEAUX		OW	207	0,90
063	BORDEAUX		OW	208	0,90
063	BORDEAUX		PC	51	0,90
063	BORDEAUX		PC	53	0,90
063	BORDEAUX		PC	55	0,90
063	BORDEAUX		PC	60	0,90

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de la Gironde**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
063	BORDEAUX		PC	61	0,90
063	BORDEAUX		PC	62	0,90
063	BORDEAUX		PC	63	0,90
063	BORDEAUX		PC	64	0,90
063	BORDEAUX		PC	65	0,90
063	BORDEAUX		PC	67	0,90
063	BORDEAUX		PC	87	0,90
063	BORDEAUX		PC	89	0,90
063	BORDEAUX		PC	93	0,90
063	BORDEAUX		PC	94	0,90
063	BORDEAUX		PC	145	0,90
063	BORDEAUX		PC	146	0,90
063	BORDEAUX		PC	148	0,90
063	BORDEAUX		PC	149	0,90
063	BORDEAUX		PC	159	0,90
063	BORDEAUX		PC	160	0,90
063	BORDEAUX		PC	161	0,90
063	BORDEAUX		PC	162	0,90
063	BORDEAUX		PC	166	0,90
063	BORDEAUX		PC	171	0,90
063	BORDEAUX		PC	173	0,90
063	BORDEAUX		PC	191	0,90
063	BORDEAUX		PC	192	0,90
063	BORDEAUX		PD	32	0,90
063	BORDEAUX		PD	35	0,90
063	BORDEAUX		PD	36	0,90
063	BORDEAUX		PD	39	0,90
063	BORDEAUX		PD	40	0,90
063	BORDEAUX		PD	41	0,90
063	BORDEAUX		PD	42	0,90

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de la Gironde**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
063	BORDEAUX		PD	43	0,90
063	BORDEAUX		PD	64	0,90
063	BORDEAUX		PD	65	0,90
063	BORDEAUX		PD	66	0,90
063	BORDEAUX		PD	67	0,90
063	BORDEAUX		PD	68	0,90
063	BORDEAUX		PD	69	0,90
063	BORDEAUX		PD	70	0,90
063	BORDEAUX		PD	71	0,90
063	BORDEAUX		PD	72	0,90
063	BORDEAUX		PD	73	0,90
063	BORDEAUX		PD	74	0,90
063	BORDEAUX		PD	75	0,90
063	BORDEAUX		PD	93	0,90
063	BORDEAUX		PD	94	0,90
063	BORDEAUX		PD	95	0,90
063	BORDEAUX		PD	96	0,90
063	BORDEAUX		PD	97	0,90
063	BORDEAUX		PD	98	0,90
063	BORDEAUX		PD	99	0,90
063	BORDEAUX		PD	100	0,90
063	BORDEAUX		PD	101	0,90
063	BORDEAUX		PD	120	0,90
063	BORDEAUX		PD	121	0,90
063	BORDEAUX		PD	123	0,90
063	BORDEAUX		PD	124	0,90
063	BORDEAUX		PD	125	0,90
063	BORDEAUX		PD	181	0,90
063	BORDEAUX		PE	19	0,90
063	BORDEAUX		PE	20	0,90

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de la Gironde**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
063	BORDEAUX		PE	21	0,90
063	BORDEAUX		PE	22	0,90
063	BORDEAUX		PE	23	0,90
063	BORDEAUX		PE	24	0,90
063	BORDEAUX		PE	26	0,90
063	BORDEAUX		PE	27	0,90
063	BORDEAUX		PE	30	0,90
063	BORDEAUX		PE	31	0,90
063	BORDEAUX		PE	32	0,90
063	BORDEAUX		PE	33	0,90
063	BORDEAUX		PE	34	0,90
063	BORDEAUX		PE	35	0,90
063	BORDEAUX		PE	36	0,90
063	BORDEAUX		PE	38	0,90
063	BORDEAUX		PE	99	0,90
063	BORDEAUX		PE	100	0,90
063	BORDEAUX		PE	101	0,90
063	BORDEAUX		PE	102	0,90
063	BORDEAUX		PE	103	0,90
063	BORDEAUX		PE	114	0,90
063	BORDEAUX		PE	115	0,90
063	BORDEAUX		PE	116	0,90
063	BORDEAUX		PE	117	0,90
063	BORDEAUX		PE	118	0,90
063	BORDEAUX		PE	119	0,90
063	BORDEAUX		PE	120	0,90
063	BORDEAUX		PE	121	0,90
063	BORDEAUX		PE	122	0,90
063	BORDEAUX		PE	149	0,90
063	BORDEAUX		PE	152	0,90

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de la Gironde**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
063	BORDEAUX		PE	153	0,90
063	BORDEAUX		PE	154	0,90
063	BORDEAUX		PE	158	0,90
063	BORDEAUX		PE	175	0,90
063	BORDEAUX		PE	176	0,90
063	BORDEAUX		PE	179	0,90
063	BORDEAUX		PE	180	0,90
063	BORDEAUX		PE	181	0,90
063	BORDEAUX		PE	183	0,90
063	BORDEAUX		PE	184	0,90
063	BORDEAUX		PE	185	0,90
063	BORDEAUX		PE	203	0,90
063	BORDEAUX		PE	226	0,90
069	LE BOUSCAT		AB	313	0,90
069	LE BOUSCAT		AB	321	0,90
069	LE BOUSCAT		AB	323	0,90
069	LE BOUSCAT		AB	352	0,90
069	LE BOUSCAT		AB	356	0,90
069	LE BOUSCAT		AB	358	0,90
069	LE BOUSCAT		AB	381	0,90
069	LE BOUSCAT		AB	382	0,90
069	LE BOUSCAT		AB	395	0,90
069	LE BOUSCAT		AB	471	0,90
069	LE BOUSCAT		AB	474	0,90
069	LE BOUSCAT		AB	480	0,90
069	LE BOUSCAT		AB	489	0,90
069	LE BOUSCAT		AB	574	0,90
069	LE BOUSCAT		AB	584	0,90
069	LE BOUSCAT		AB	691	0,90
069	LE BOUSCAT		AB	752	0,90

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de la Gironde**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
069	LE BOUSCAT		AB	864	0,90
069	LE BOUSCAT		AB	904	0,90
069	LE BOUSCAT		AB	905	0,90
069	LE BOUSCAT		AB	910	0,90
069	LE BOUSCAT		AB	911	0,90
069	LE BOUSCAT		AB	912	0,90
069	LE BOUSCAT		AB	913	0,90
069	LE BOUSCAT		AB	914	0,90
069	LE BOUSCAT		AB	927	0,90
069	LE BOUSCAT		AB	928	0,90
069	LE BOUSCAT		AK	307	0,90
069	LE BOUSCAT		AK	310	0,90
069	LE BOUSCAT		AK	312	0,90
069	LE BOUSCAT		AK	317	0,90
069	LE BOUSCAT		AK	577	0,90
069	LE BOUSCAT		AK	639	0,90
069	LE BOUSCAT		AK	693	0,90
069	LE BOUSCAT		AK	745	0,90
069	LE BOUSCAT		AK	746	0,90
069	LE BOUSCAT		AM	321	0,90
069	LE BOUSCAT		AM	322	0,90
069	LE BOUSCAT		AM	323	0,90
069	LE BOUSCAT		AM	324	0,90
069	LE BOUSCAT		AM	325	0,90
069	LE BOUSCAT		AM	326	0,90
069	LE BOUSCAT		AM	329	0,90
069	LE BOUSCAT		AM	330	0,90
069	LE BOUSCAT		AM	331	0,90
069	LE BOUSCAT		AM	332	0,90
069	LE BOUSCAT		AM	333	0,90

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de la Gironde**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
069	LE BOUSCAT		AM	334	0,90
069	LE BOUSCAT		AM	336	0,90
069	LE BOUSCAT		AM	337	0,90
069	LE BOUSCAT		AM	338	0,90
069	LE BOUSCAT		AM	339	0,90
069	LE BOUSCAT		AM	340	0,90
069	LE BOUSCAT		AM	341	0,90
069	LE BOUSCAT		AM	342	0,90
069	LE BOUSCAT		AM	344	0,90
069	LE BOUSCAT		AM	349	0,90
069	LE BOUSCAT		AM	350	0,90
069	LE BOUSCAT		AM	352	0,90
069	LE BOUSCAT		AM	353	0,90
069	LE BOUSCAT		AM	381	0,90
069	LE BOUSCAT		AM	382	0,90
069	LE BOUSCAT		AM	383	0,90
069	LE BOUSCAT		AM	385	0,90
069	LE BOUSCAT		AM	391	0,90
069	LE BOUSCAT		AM	407	0,90
069	LE BOUSCAT		AM	441	0,90
069	LE BOUSCAT		AM	444	0,90
069	LE BOUSCAT		AM	513	0,90
069	LE BOUSCAT		AM	558	0,90
069	LE BOUSCAT		AM	786	0,90
069	LE BOUSCAT		AM	797	0,90
069	LE BOUSCAT		AM	798	0,90
069	LE BOUSCAT		AM	799	0,90
069	LE BOUSCAT		AM	801	0,90
069	LE BOUSCAT		AM	802	0,90
069	LE BOUSCAT		AM	804	0,90

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de la Gironde**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
069	LE BOUSCAT		AM	806	0,90
069	LE BOUSCAT		AM	807	0,90
069	LE BOUSCAT		AM	808	0,90
069	LE BOUSCAT		AM	809	0,90
069	LE BOUSCAT		AM	814	0,90
069	LE BOUSCAT		AM	816	0,90
069	LE BOUSCAT		AM	818	0,90
069	LE BOUSCAT		AM	820	0,90
069	LE BOUSCAT		AM	821	0,90
069	LE BOUSCAT		AM	823	0,90
069	LE BOUSCAT		AM	826	0,90
069	LE BOUSCAT		AM	827	0,90
069	LE BOUSCAT		AM	828	0,90
069	LE BOUSCAT		AM	844	0,90
069	LE BOUSCAT		AM	854	0,90
069	LE BOUSCAT		AM	857	0,90
069	LE BOUSCAT		AM	868	0,90
069	LE BOUSCAT		AM	873	0,90
069	LE BOUSCAT		AM	883	0,90
069	LE BOUSCAT		AM	912	0,90
069	LE BOUSCAT		AM	959	0,90
069	LE BOUSCAT		AM	977	0,90
069	LE BOUSCAT		AM	982	0,90
069	LE BOUSCAT		AM	983	0,90
069	LE BOUSCAT		AM	987	0,90
069	LE BOUSCAT		AM	1024	0,90
069	LE BOUSCAT		AM	1036	0,90
069	LE BOUSCAT		AM	1094	0,90
069	LE BOUSCAT		AM	1097	0,90
069	LE BOUSCAT		AM	1115	0,90

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de la Gironde**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
069	LE BOUSCAT		AM	1117	0,90
069	LE BOUSCAT		AM	1123	0,90
069	LE BOUSCAT		AM	1138	0,90
069	LE BOUSCAT		AM	1142	0,90
069	LE BOUSCAT		AM	1144	0,90
069	LE BOUSCAT		AM	1146	0,90
069	LE BOUSCAT		AM	1147	0,90
069	LE BOUSCAT		AN	104	0,90
069	LE BOUSCAT		AN	105	0,90
069	LE BOUSCAT		AN	121	0,90
069	LE BOUSCAT		AN	123	0,90
069	LE BOUSCAT		AN	185	0,90
069	LE BOUSCAT		AN	186	0,90
069	LE BOUSCAT		AN	460	0,90
069	LE BOUSCAT		AN	486	0,90
069	LE BOUSCAT		AN	609	0,90
069	LE BOUSCAT		AN	629	0,90
069	LE BOUSCAT		AR	8	0,90
069	LE BOUSCAT		AR	77	0,90
069	LE BOUSCAT		AR	78	0,90
069	LE BOUSCAT		AR	86	0,90
069	LE BOUSCAT		AR	87	0,90
069	LE BOUSCAT		AR	90	0,90
069	LE BOUSCAT		AR	91	0,90
069	LE BOUSCAT		AR	95	0,90
069	LE BOUSCAT		AR	106	0,90
069	LE BOUSCAT		AR	118	0,90
069	LE BOUSCAT		AR	119	0,90
069	LE BOUSCAT		AS	274	0,90
069	LE BOUSCAT		AS	467	0,90

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de la Gironde**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
069	LE BOUSCAT		AS	662	0,90
069	LE BOUSCAT		AS	663	0,90
069	LE BOUSCAT		AS	664	0,90
069	LE BOUSCAT		AS	665	0,90
069	LE BOUSCAT		AS	666	0,90
069	LE BOUSCAT		AS	667	0,90
069	LE BOUSCAT		AS	693	0,90
069	LE BOUSCAT		AS	694	0,90
069	LE BOUSCAT		AS	695	0,90
069	LE BOUSCAT		AS	696	0,90
069	LE BOUSCAT		AS	697	0,90
069	LE BOUSCAT		AS	698	0,90
069	LE BOUSCAT		AS	729	0,90
069	LE BOUSCAT		AT	2	0,90
069	LE BOUSCAT		AT	17	0,90
069	LE BOUSCAT		AT	87	0,90
069	LE BOUSCAT		AT	192	0,90
069	LE BOUSCAT		AT	306	0,90
069	LE BOUSCAT		AT	346	0,90
069	LE BOUSCAT		AT	446	0,90
069	LE BOUSCAT		AT	447	0,90
069	LE BOUSCAT		AT	466	0,90
069	LE BOUSCAT		AT	468	0,90
069	LE BOUSCAT		AT	469	0,90
069	LE BOUSCAT		AT	478	0,90
069	LE BOUSCAT		AT	501	0,90
069	LE BOUSCAT		AT	502	0,90
069	LE BOUSCAT		AT	503	0,90
069	LE BOUSCAT		AV	101	0,90
069	LE BOUSCAT		AV	180	0,90

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de la Gironde**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
069	LE BOUSCAT		AV	402	0,90
069	LE BOUSCAT		AV	403	0,90
069	LE BOUSCAT		AV	404	0,90
069	LE BOUSCAT		AV	414	0,90
069	LE BOUSCAT		AV	415	0,90
069	LE BOUSCAT		AV	427	0,90
069	LE BOUSCAT		AV	428	0,90
069	LE BOUSCAT		AV	429	0,90
069	LE BOUSCAT		AV	432	0,90
069	LE BOUSCAT		AV	433	0,90
075	BRUGES		AY	390	0,90
075	BRUGES		AY	391	0,90
075	BRUGES		AZ	10	0,90
075	BRUGES		AZ	185	0,90
075	BRUGES		AZ	289	0,90
075	BRUGES		AZ	295	0,90
075	BRUGES		AZ	296	0,90
075	BRUGES		AZ	297	0,90
075	BRUGES		AZ	298	0,90
075	BRUGES		AZ	299	0,90
075	BRUGES		AZ	300	0,90
075	BRUGES		AZ	309	0,90
075	BRUGES		AZ	310	0,90
075	BRUGES		AZ	324	0,90
075	BRUGES		AZ	325	0,90
075	BRUGES		BH	142	0,90
075	BRUGES		BH	611	0,90
075	BRUGES		BH	612	0,90
075	BRUGES		BH	613	0,90
075	BRUGES		BH	614	0,90

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de la Gironde**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
075	BRUGES		BH	623	0,90
075	BRUGES		BH	624	0,90
075	BRUGES		BH	639	0,90
075	BRUGES		BH	640	0,90
162	EYSINES		AA	141	0,90
162	EYSINES		AA	212	0,90
162	EYSINES		AA	213	0,90
162	EYSINES		AA	289	0,90
162	EYSINES		AA	313	0,90
162	EYSINES		AA	423	0,90
162	EYSINES		AA	432	0,90
162	EYSINES		AA	433	0,90
162	EYSINES		AA	438	0,90
162	EYSINES		AA	439	0,90
162	EYSINES		AA	501	0,90
162	EYSINES		AA	502	0,90
162	EYSINES		AI	68	0,90
162	EYSINES		AI	117	0,90
162	EYSINES		AK	1	0,90
162	EYSINES		AK	124	0,90
162	EYSINES		AK	187	0,90
162	EYSINES		AK	212	0,90
162	EYSINES		AK	213	0,90
162	EYSINES		AK	222	0,90
162	EYSINES		AK	223	0,90
162	EYSINES		AK	224	0,90
162	EYSINES		AL	573	0,90
162	EYSINES		AO	207	0,90
162	EYSINES		AO	402	0,90
162	EYSINES		BB	177	0,90

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de la Gironde**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
162	EYSINES		BB	339	0,90
162	EYSINES		BB	2311	0,90
162	EYSINES		BB	2312	0,90
162	EYSINES		BB	2516	0,90
162	EYSINES		BB	2517	0,90
162	EYSINES		BD	214	0,90
162	EYSINES		BD	286	0,90
162	EYSINES		BD	468	0,90
162	EYSINES		BH	6	0,90
162	EYSINES		BH	161	0,90
162	EYSINES		BH	440	0,90
162	EYSINES		BH	444	0,90
162	EYSINES		BH	455	0,90
162	EYSINES		BH	584	0,90
162	EYSINES		BH	585	0,90
162	EYSINES		BI	325	0,90

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-12-04-00004

Arrêté portant habilitation funéraire n°
23-33-0339 POMPES FUNEBRES MARTIN à
Saint-Sulpice-et-Cameyrac (33)



**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire,
de l'entreprise SAS "POMPES FUNÈBRES MARTIN",
situé à Saint-Sulpice-et-Cameyrac (33450).
- Habilitation n° 23-33-0339 -**

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

VU Les statuts de l'entreprise SAS "POMPES FUNÈBRES MARTIN" en date du 10 janvier 2022, et de l'entreprise Sarl "CONSTELLATION 4M" mis à jour le 02 mars 2022 ;

VU la demande, transmise par courriel le 03 novembre 2023 et complétée le 01 décembre 2023, par laquelle l'entreprise Sarl "CONSTELLATION 4M", représentée par Madame Christelle MARTIN épouse ABREU, et Messieurs David et Marie Claude MARTIN, sollicitent l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire, de l'entreprise SAS "POMPES FUNÈBRES MARTIN", situé 33, avenue Maucaillou à Saint-Sulpice-et-Cameyrac (33) ;

VU l'acte du 18/07/2023, de cession du droit au bail subsistant du fonds de commerce, exploité par le cédant, la Sarl "La Boulange d'Or", dont la liquidation judiciaire simplifiée, a été prononcée par jugement par le Tribunal de Commerce de Bordeaux en date du 08 février 2023, par lequel la SCP SILVESTRI-BAUJET autorise la reprise par la SAS "POMPES FUNÈBRES MARTIN" représentée par Monsieur David MARTIN ;

VU les extraits d'immatriculations au registre du commerce et des sociétés (Kbis) des entreprises "POMPES FUNÈBRES MARTIN" et "CONSTELLATION 4M" ;

CONSIDÉRANT que cet établissement secondaire remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation dans le domaine funéraire.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde

ARRÊTE

Article premier : L'établissement secondaire, de l'entreprise SAS "POMPES FUNÈBRES MARTIN", dirigée par l'entreprise Sarl "CONSTELLATION 4M", représentée par Madame Christelle MARTIN épouse ABREU, et Messieurs David et Marie Claude MARTIN, et situé 33, avenue Maucaillou à Saint-Sulpice-et-Cameyrac (33), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière et après mise en bière,

1/2

- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- activité exercée en sous-traitance par une entreprise de Thanatopraxie, STG (Société de Thanatopraxie Guilloux), habilitation n° 17-85-236.
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **23-33-0339**.

Article 3 : La présente habilitation est délivrée pour une durée de **5 ans (cinq ans)** à compter de la **date de signature du présent arrêté**,

Article 4 : En application de l'article R.2223-63 du CGCT, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de **deux mois** à la Préfecture de la Gironde,

Article 5 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,

Article 6 : Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, selon le décret n° 2020-750 du 16 juin 2020 ;

Article 7 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde au moins **deux mois avant** la date d'échéance,

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr"

Article 9 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification aux requérants et une copie pour information à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Sulpice-et-Cameyrac.

Bordeaux, le **04 DEC. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet.

Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité


Thierry JAY

2/2

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 - 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-12-04-00005

Arrêté portant modification habilitation
funéraire n° 04-33-0017 POMPES FUNEBRES
DIDIER à Créon (33)



**Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de
l'entreprise SAS "POMPES FUNÈBRES DIDIER ENTRE DEUX MERS",
exploitée sous le nom commercial "POMPES FUNÈBRES DIDIER"
et située à Créon (33670).**

**(Changement de gérant, forme juridique)
- Chambre Funéraire - Habilitation n° 04-33-0017 -**

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'entreprise Sarl "POMPES FUNÈBRES DIDIER ENTRE DEUX MERS", exploitée à Créon (33) par Monsieur Didier MOLLIER ;

VU l'acte réitératif de cession des actions de l'entreprise "POMPES FUNÈBRES DIDIER ENTRE DEUX MERS", du 17/01/2023 au profit de l'entreprise SAS "GROUPE CLAVERIE", par lequel Monsieur Didier MOLLIER, déclare sa démission de la présidence au profit de l'entreprise SAS "GROUPE CLAVERIE", représentée par Monsieur Jérôme CLAVERIE, en qualité de président ;

VU les extraits d'immatriculations au registre du commerce et des sociétés (Kbis) des entreprises SAS "POMPES FUNÈBRES DIDIER ENTRE DEUX MERS" et SAS "GROUPE CLAVERIE" ;

VU la demande, transmise par courriel le 26 septembre 2023 et complétée par mail le 27 novembre 2023, par laquelle l'entreprise SAS "GROUPE CLAVERIE", dont le siège social se situe à Cadillac-sur-Garonne (33), représentée par Monsieur Jérôme CLAVERIE en qualité de président, sollicite la modification de l'habilitation funéraire - **Changement de gérant, forme juridique** - de l'entreprise SAS "POMPES FUNÈBRES DIDIER ENTRE DEUX MERS", exploitée sous le nom commercial "POMPES FUNÈBRES DIDIER", - Chambre Funéraire - sise 43, avenue de l'Entre Deux Mers à Créon (33) ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise SAS précitée remplit les conditions pour bénéficier de la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde

1/2

ARRÊTE

Article premier : L'article 1^{er}, de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'entreprise Sarl "POMPES FUNÈBRES DIDIER ENTRE DEUX MERS", exploitée à Créon (33) par Monsieur Didier MOLLIER, est modifié ainsi qu'il suit :

L'entreprise SAS "POMPES FUNÈBRES DIDIER ENTRE DEUX MERS", - Chambre Funéraire - exploitée 43, avenue de l'Entre Deux Mers à Créon (33), sous le nom commercial "POMPES FUNÈBRES DIDIER", par l'entreprise SAS "GROUPE CLAVERIE", et représentée par Monsieur Jérôme CLAVERIE, en qualité de président, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- *activité exercée par une entreprise de Thanatopraxie (sous-traitance), Catherine BAPPEL-habilitation n° 05-33-0085.*
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraires
- Fourniture des corbillards
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- *activité exercée par l'entreprise de pompes funèbres Sarl CLAVERIE - habilitation n° 20-33-0118.*

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée demeure le : **04-33-0017**, et reste valable jusqu'au **30 mars 2024**.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté du 23 mai 2018 demeurent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, *soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr"*

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et une copie pour information à Monsieur le Maire de la commune de Créon.

Bordeaux, le **04 DEC. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,

**Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité**


Thierry JAY

2/2

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 - 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-12-04-00003

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation
dans le domaine funéraire - n°23-33-0033 - Sarl
POMPES FUNEBRES SOULACAISES -
Soulac-sur-Mer (33780)



**Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise Sarl "POMPES FUNEBRES SOULACAISES"
exploitée à Soulac-sur-Mer (33780)**

- n° 23-33-0033 -

**Le Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement, en date du 15 juin 2018, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Sarl "POMPES FUNEBRES SOULACAISES" exploitée à Soulac-sur-Mer (33) ;

VU le rapport de conformité de la chambre funéraire, établi le 16 octobre 2023 par l'agence accréditée APAVE, sise Z.I avenue Gay Lussac à Artigues-Près-Bordeaux (33), émettant un avis conforme ;

VU la demande, transmise par courriel le 27 novembre 2023 et complétée le 30 novembre 2023, par laquelle Monsieur Jean-Michel BERGÈS sollicite le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de son entreprise Sarl dénommée "POMPES FUNEBRES SOULACAISES" et exploitée 2, Place du Souvenir Français à Soulac-sur-Mer (33) ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise Sarl précitée remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : L'entreprise Sarl "POMPES FUNEBRES SOULACAISES", exploitée 2, Place du Souvenir Français à Soulac-sur-Mer (33) par Monsieur Jean-Michel BERGÈS, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation
 - activité exercée par une entreprise de thanatopraxie : LESAULNIER Marie-Cécile - n°22-33-0068 (sous-traitance) -,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture de corbillard et de voiture de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **23-33-0033**,

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de **05 ans (cinq ans)** à compter de la **date de signature du présent arrêté**,

Article 4 : En application de l'article R.2223-63 du CGCT, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

Article 5 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,

Article 6 : Les véhicules de transports de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, selon le décret n°2020-750 du 16 juin 2020,

Article 7 : Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation,

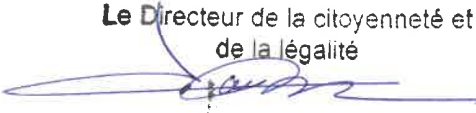
Article 8 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde au moins **deux mois avant** la date d'échéance,

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr",

Article 10 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lesparre-Médoc sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Monsieur le maire de la commune de Soulac-sur-Mer (33).

Bordeaux, le 04 DEC. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité

Thierry JAY

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

3/3

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-12-05-00004

Arrêté préfectoral en date du 05 décembre 2023
mettant fin à l'exercice des compétences du
syndicat intercommunal de ramassage scolaire
de Sauveterre-de-Guyenne au 31 décembre 2023

Arrêté du **05 DEC. 2023**

Syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Sauveterre-de-Guyenne

- Fin d'exercice de compétences -

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33,

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant changement de comptables assignataires des établissements publics de coopération intercommunale en Gironde,

VU l'arrêté préfectoral de création du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Sauveterre-de-Guyenne du 30 septembre 1968,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres validant le principe de la dissolution et la convention de répartition de l'actif et du passif du syndicat : CASTELMORON-D'ALBRET, CAUMONT, CLEYRAC, DAUBÈZE, GORNAC, LANDERROUET-SUR-SÉ-GUR, MAURIAC, MOURENS, PORTE-DE-BENAUZE, RIMONS, SAINT-FÉLIX-DE-FONCAUDE, SAINT-HILAIRE-DU-BOIS, SAINT-MARTIN-DE-LERM, SAINT-MARTIN-DU-PUY, SAINT-PIERRE-DE-BAT, SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS, SAUVETERRE-DE-GUYENNE, TARGON,

CONSIDÉRANT que l'absence de vote du dernier compte administratif par le comité syndical constitue un obstacle à la liquidation du syndicat,

CONSIDÉRANT que l'article L.5211-26 du CGCT permet au représentant de l'État, lorsque les conditions de liquidation ne sont pas réunies, de mettre fin à l'exercice des compétences du syndicat et de surseoir à sa dissolution qui sera prononcée dans un second arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du sous-préfet de Langon sur cette procédure,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Sauveterre-de-Guyenne.

Le présent arrêté prend effet au 31 décembre 2023.

Article 2 : Les modalités de liquidation sont fixées dans la convention de répartition approuvée par délibération des communes membres, jointe en annexe.

Article 3 : Le syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Sauveterre-de-Guyenne conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté, sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil régional,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . service de gestion comptable de COUTRAS.

Article 5 : Les délibérations sont consultables auprès des collectivités territoriales et administrations concernées.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Bordeaux, le 05 DEC. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Auréli LE BONNEC

Convention de liquidation du syndicat de ramassage scolaire de Sauveterre

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du SIRS (Syndicat de Ramassage Scolaire Sauveterre) en vigueur,
Vu les délibérations des communes de Castelmoron d'Albret, en date du 26/11/2021 ; Caumont, en date du 14/12/2021 ; Cleyrac, en date du 22/03/2022 ; Daubèze, en date du 02/12/2021 ; Gornac, en date du 16/11/2021 ; Landerrouet S/Séguir, Mauriac, en date du 30/03/2022 ; Mourens, en date du 29/03/2021 ; Porte de Benauge, en date du 30/08/2021 ; Rimons, en date du 01/02/2022 ; St Félix de Foncaude, en date du 04/11/2021 ; Saint Hilaire du bois, en date du 05/11/2021 ; Saint Martin de Lerm, en date du 18/10/2021 ; St Sulpice de Pommiers, en date du 19/05/2022 ; St Martin du Puy (abstention), St Pierre de Bat, en date du 17/11/2021 ; Targon en date du 28/11/2021 ; et Sauveterre-de-Guyenne, en date du 12/04/2022 ; donnant leur accord de principe à la dissolution du SIRS à la date du 11/10/2023 pour Castelmoron D'Albret*

PRÉAMBULE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser entre les dix huit communes membres, les conditions et les modalités de dissolution du SIRS.

La dissolution du SIRS suppose la répartition de l'actif et du passif du SIRS entre les membres de celui-ci, c'est-à-dire entre A et B et C et D.

La date prévisionnelle de dissolution du SIRS est fixée à la date fixée par l'arrêté de la préfecture ou au lendemain de la publication au RAA de l'arrêté préfectoral portant dissolution.

ARTICLE 2 : REPRISE DU PERSONNEL DU SIRS

Le SIRS n'a aucun agent dans ses effectifs. Il n'y a donc pas de transfert de personnel à une collectivité membre.

ARTICLE 3 : CONDITIONS BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES DE LA LIQUIDATION du SIRS

Une fois recueilli le consentement de tous les conseils des collectivités intéressées, le compte administratif sera voté par le comité syndical. Ce dernier acte administratif permettra d'arrêter les comptes du SIRS et d'effectuer la ventilation des bilans, de l'actif, de la trésorerie et des restes à recouvrer.

L'arrêté de dissolution détermine, dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et

L. 5211-26 du CGCT, et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé. Si les conditions de la liquidation sont réunies, le même arrêté met fin à l'exercice des compétences du syndicat et prononce la dissolution (CGCT, art. L. 5211-26, I).

Un état récapitulatif des dépenses engagées non-honorées sera établi. La collectivité rattachera les charges et les produits.

L'article L5211-26-II du CGCT, prévoit la possibilité de la dissolution d'un syndicat en deux temps en cas d'obstacle à la liquidation. L'absence de vote du compte administratif peut constituer un obstacle à la liquidation. Dans cette hypothèse, un premier arrêté pourrait mettre fin à l'exercice des compétences du SIRS au 31 décembre 2022 si les membres du syndicat se sont entendus sur les modalités de répartition de l'actif et du passif. Pour ce faire, il appartient aux membres de valider le principe de la dissolution du syndicat et la répartition de l'actif et du passif par la prise de délibérations concordantes précisant également la prise d'effet de la liquidation, à savoir, à la date fixée sur l'arrêté de la préfecture. Dans cet intervalle, le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation. En début d'année 2023, un second arrêté préfectoral validera quant à lui la dissolution de la structure après réception et contrôle de la délibération portant approbation du dernier compte administratif par le comité syndical.

ARTICLE 3.1 : CLÉ DE RÉPARTITION RETENUE

(Actif /population totale du SIRS) x nombre d'habitants/commune

Communes	Nombre habitants	Pourcentage
Porte de Benauges	513	6,83
Castelmoron d'Albret	53	0,71
Caumont	147	1,96
Cleyrac	160	2,13
Daubèze	153	2,04
Gornac	385	5,13
Landerrouet S/Séguir	97	1,29
Mauriac	263	3,5
Mourens	385	5,13
Rimons	190	2,53
St Félix de Foncaude	297	3,95
St Hilaire du Bois	78	1,04
St Martin de Lerm	143	1,9
St Sulpice de Pommiers	225	3
St Martin du Puy	183	2,44
St Pierre de Bat	308	4,1
Targon	2077	27,66
Sauveterre de Guyenne	1853	24,67
TOTAL	7510	100

ARTICLE 4: TRANSFERT DE L'ACTIF

Il n'y a plus de biens dans l'actif du syndicat.

ARTICLE 5 : TRANSFERT D'EMPRUNT

Le SIRS ayant remboursé l'intégral du capital des emprunts contractés, il n'y a pas de transfert d'emprunt à un membre

ARTICLE 6: TRANSFERT DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS REÇUES (compte 13)

Il n'y pas de subventions à répartir.

ARTICLE 7: LES RESTES À RECOUVRER ET LES RESTES À PAYER

Les restes à recouvrer ont été passées en non-valeur et les restes à payer ont été soldés.

ARTICLE 8 : RÉPARTITION DE LA TRÉSORERIE

Le solde de la trésorerie, au jour de la dissolution du syndicat, sera réparti entre les membres selon la clé proposée à l'article 3.1

ARTICLE 9: TRANSFERT DES RÉSULTATS

Le résultat du service est composé du résultat global de l'exercice soit le résultat de fonctionnement (compte 11 et 12) et le résultat d'investissement (qui résulte de la différence entre le passif stable et l'actif stable).

Le résultat est réparti entre les membres selon la clé proposée à l'article 3.1 :

ARTICLE 10: TRANSFERT DU PASSIF STABLE (comptes 10) et du compte 193

Les résultats comptables de SIRS arrêtés sur la base du compte administratif de clôture voté par le Comité syndical au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant seront répartis, entre les membres. Le passif stable non liquide est retracé au sein des comptes de classe 10. Par nature il n'est pas affectable physiquement aux communes. Sa répartition est déterminée afin d'équilibrer chaque bilan.

ARTICLE 11: REPRISE DES CONTRATS ET CONVENTIONS EN COURS

Conformément à l'article L. 5211-25-1 du CGCT, les contrats « sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des deux parties ».

Les contrats et conventions en lien avec le SIRS ont été résiliés.

ARTICLE 12 : VERSEMENT DES ARCHIVES

Les archives sont versées au service d'archivage de la commune de Sauveterre-de-Guyenne

Les archives relatives aux biens transférés seront transmises à la Mairie de Sauveterre-de-Guyenne.

Il s'agit notamment :

- des actes de propriété,
- des marchés publics,
- des conventions d'usage,
- des documents de travail ayant une utilité avérée.

ARTICLE 13 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-12-05-00007

Arrêté du 5 décembre 2023 portant agrément de sécurité civile de l'association "Unité Mobile de Premiers Secours de la Gironde - UMPS 33"



Arrêté du - 5 DEC. 2023
portant agrément de sécurité civile de l'association
«Unité Mobile de Premiers Secours de la Gironde – UMPS 33»

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L725-1, L725-3 et R725-1 à R 725-9 ;

VU l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément de sécurité civile pour la participation aux opérations de secours, dénommé agrément « A » ;

VU l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément de sécurité civile pour la participation aux actions de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes, dénommé agrément « B » ;

VU l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D »

VU l'arrêté du 7 janvier 2021 portant agrément de sécurité civile de type B de l'association « Unité Mobile de Premiers Secours de la Gironde » ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2021 portant agrément de sécurité civile de types A et D de l'association « Unité Mobile de Premiers Secours de la Gironde » ;

VU la demande de renouvellement d'agrément départemental de sécurité civile de type A, B, et D de l'association « Unité Mobile de Premiers Secours de la Gironde » en date du 29 octobre 2023 ;

SUR PROPOSITION du chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association « Unité Mobile de Premiers Secours de la Gironde » est agréée dans le département de la Gironde pour les missions définies ci-dessous :

«**A – Opérations de secours aux personnes**» ;

«**B – Participation aux actions de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes**» ;

«**D – Point d'Alerte et de Premiers Secours (PAPS)**» ;

«**D – Dispositif Prévisionnel de Secours de Petite à Grande Envergure (DPS-PE à GE)**» ;

ARTICLE 2 : l'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R725-1 à R725-11 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 3 : l'association s'engage à signaler, sans délai, au préfet, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

ARTICLE 4 : l'agrément est délivré pour une durée maximale de **trois ans**, à compter de ce jour. Dans la perspective de son renouvellement, l'association s'engage à fournir **six mois** avant sa date d'expiration, la liste des missions effectuées dans le cadre de l'agrément précédemment délivré.

ARTICLE 5 : le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités, du préfet de la Gironde et le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à M. le Président de l'Unité Mobile de Premiers Secours de la Gironde et communiqué au directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises au ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer.

Le préfet,
~~Pour le Préfet,~~
~~La Directrice de Cabinet Adjointe.~~

Sandrine MUZOTTE